

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
11 août 1999
N° 32

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

856-99	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	3529
858-99	Activités de chasse	3529
859-99	Réserves fauniques	3535
860-99	Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	3548
	Centre de dépistage du cancer du sein	3554
	Chasse	3554
	Réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles	3768

Projets de règlement

	Activités de piégeage et commerce des fourrures	3771
	Automobiles — Lanaudière-Laurentides	3779
	Automobiles — Montréal	3788
	Exploitation de la faune — Tarification	3797
	Matériaux de construction	3798

Décisions

6968	Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. — Contributions (Mod.)	3805
6969	Producteurs de lait — Quotas	3806

Décrets

854-99	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET)	3819
855-99	Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales et de l'habitation qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) du 28 au 30 juillet 1999	3819
857-99	Requête de la corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage	3820
861-99	Aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec	3820
862-99	Modification au décret numéro 350-99 du 31 mars 1999	3821
863-99	Administration par le Régie de l'assurance maladie du Québec du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C	3822

Erratum

	Registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.)	3825
--	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 856-99, 28 juillet 1999

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* en apportant une précision à son libellé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2, après le mot «sauf», des mots «les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32552

Gouvernement du Québec

Décret 858-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

CONCERNANT le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 29, de l'article 40 et du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 18^o et 23^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7510). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les activités de chasse annexé au présent décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al., 40, 55, 2^e al. et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 18^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990;

2^o les numéros de types d'engins renvoient aux types d'engins de chasse décrits à l'article 31 du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999;

3^o la catégorie «petit gibier» comprend les animaux suivants: la caille (*Coturnix coturnix*), le carouge à épauettes (*Agelaius phoeniceus*), le colin de Virginie (*Colinus virginianus*), la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*), le coyote (*Canis latrans*), le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*), l'étourneau sansonnet

(*Sturnus vulgaris*), le faisán (*Phasianus sp.*), le francolin (*Francolinus francolinus*), la gélinotte huppée (*Bonasa umbellus*), le lagopède alpin (*Lagopus mutus*), le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le lapin à queue blanche (*Sylvilagus floridanus*), le lièvre arctique (*Lepus arcticus*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le loup (*Canis lupus*), la marmotte commune (*Marmota monax*), le moineau domestique (*Passer domesticus*), la perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), la perdrix choukar (*Alectoris chukar*), la perdrix grise (*Perdix perdix*), la perdrix rouge (*Alectoris rufa*), le pigeon biset (*Columba livia*), la pintade (*Numida meleagris*), le quiscalc bronzé (*Quiscalus quiscula*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard roux, croisé ou argenté (*Vulpes vulpes*), le tétras à queue fine (*Tympanuchus phasianellus*), le tétras du Canada (*Dendragapus canadensis*), le vacher à tête brune (*Molothrus ater*) et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C., 1994, c. 22).

SECTION II

CERTIFICAT ET PERMIS

§1. *Certificat du chasseur ou du piégeur*

3. Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être un résident;

2^o être âgée d'au moins 12 ans;

3^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

4^o suivre le cours sur le maniement de l'arme pour laquelle le certificat est demandé ou sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrure;

5^o réussir l'examen correspondant au cours suivi et être titulaire d'une attestation délivrée à cet effet.

De plus, toute personne âgée d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans doit fournir une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde légale suivant laquelle il consent à ce qu'elle obtienne ce certificat.

§2. *Permis de chasse*

4. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, toute personne doit être un résident et être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse qu'il entend utiliser; ce certificat n'est pas requis pour le permis de chasse «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron» et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet».

De plus, ce résident doit, pour obtenir les permis de chasse suivants et prévus à l'annexe I du Règlement sur la chasse, avoir été sélectionné par tirage au sort:

1^o a) «Caribou valide pour la partie sud de la zone 19»;

b) «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII»;

c) «Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»;

2^o «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2»;

3^o «Orignal femelle de plus d'un an».

5. Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

6. Pour obtenir un permis de chasse «Orignal dans une nouvelle zone», lequel est délivré une seule fois par année, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être titulaire d'un permis de chasse «Orignal pour toutes les zones»;

2^o participer, dans cette nouvelle zone, à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie et ne pas avoir déjà participé à une telle chasse dans la zone indiquée à son permis initial;

3^o présenter le permis mentionné au paragraphe 1^o lors de son enregistrement dans la réserve faunique, dans la zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie où elle chasse et présenter son certificat du chasseur ou du piéreur, si elle est un résident.

7. Les enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron» peuvent chasser en vertu de ce permis. Ils doivent aussi avoir en leur possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne les accompagne pas.

Lorsqu'il s'agit du permis de chasse pour résident «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet», ces enfants doivent être titulaires du certificat du chasseur ou du piéreur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur eux.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants sont comptées avec celles du titulaire du permis.

8. Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur ou le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui qu'elle accompagne.

9. Le titulaire d'un permis de chasse pour résident «Orignal pour toutes les zones» qui chasse au moyen d'un engin de type 1 ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse au moyen de cet engin, dans la zone concernée.

Toutefois, dans la zone 13, ce titulaire ne peut utiliser son permis que si la date de la délivrance de celui-ci est antérieure à la date d'ouverture la plus tardive des périodes de chasse au moyen d'un engin de type 1 prévue pour cette zone.

Malgré qu'il ait été délivré postérieurement à la date prévue au premier alinéa, ce titulaire peut utiliser le permis si celui-ci a été remplacé conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse ou si ce titulaire participe à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté dans une zone d'exploitation contrôlée ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie; il en est de même dans la zone concernée à la condition que ce titulaire ait déjà chassé dans l'un de ces derniers territoires.

10. Le titulaire d'un permis de chasse ne peut chasser que l'animal ou le groupe d'animaux mentionnés à son permis et, pour le caribou, le cerf de Virginie ou l'orignal, que dans la zone ou dans la partie de celle-ci indiquée à son permis.

Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal délivré pour la zone 12 ou pour la zone 13 peut chasser partout dans la réserve faunique de La Vérendrye à l'aide de l'un ou l'autre de ces permis et le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» pour non-résident peut chasser dans la zone 23 à

l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse.

De plus, le titulaire d'un permis de chasse pour l'obtention duquel un certificat du chasseur ou du piéteur est requis ne peut chasser qu'au moyen de l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son permis.

11. Le titulaire d'un permis de chasse «Original pour toutes les zones» qui a obtenu un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone» ne peut plus chasser dans la zone mentionnée à son permis de chasse «Original pour toutes les zones»; en outre, il doit porter ces deux permis sur lui lorsqu'il chasse.

12. Le résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants:

1^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe VII» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»;

2^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» et d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII»;

3^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 24»;

4^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 dont le plan apparaît à l'annexe V»;

5^o soit d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» et d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2»;

6^o de deux permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20»;

7^o d'un permis de chasse de chacun des types suivants:

- a) «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron»;
- b) «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet»;
- c) «Original pour toutes les zones»;
- d) «Original femelle de plus d'un an»;
- e) «Original dans une nouvelle zone»;

f) «Ours noir»;

g) «Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse.

13. Le non-résident ne peut, au cours d'une année, être titulaire que des permis de chasse suivants:

1^o d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)», d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» et d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII»;

2^o de deux permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20»;

3^o d'un permis de chasse de chacun des types suivants:

- a) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20»;
- b) «Original pour toutes les zones»;
- c) «Original dans une nouvelle zone»;
- d) «Ours noir»;
- e) «Petit gibier sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 12 du Règlement sur la chasse.

14. Le titulaire d'un premier permis visé au paragraphe 6^o de l'article 12 ou au paragraphe 2^o de l'article 13 ne peut se procurer le deuxième permis visé à ces paragraphes que si les coupons de transport du premier permis ont été détachés et qu'à partir du 5^e jour suivant la date de la délivrance du premier permis.

15. Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire ainsi que dans les zones 5 et 6. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.

Pour l'application du présent article, l'expression «chemin public» signifie: tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

SECTION III OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHASSE

16. Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident doit utiliser les services offerts par une pourvoirie lorsqu'il chasse au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Lorsque ce titulaire chasse l'ours noir ou la bécasse au sud du 52^e parallèle, il doit utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement, sauf dans une réserve faunique et dans une zone d'exploitation contrôlée.

17. Le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII», d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (automne)» ou d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» doit utiliser les services offerts par une pourvoirie pour y chasser le caribou, sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'article IX du Règlement sur la chasse ou sauf s'il est un résident de la région du Nord-Est québécois telle que décrite à l'annexe 5 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et qu'il chasse dans le secteur ouest de cette région.

SECTION IV POSSESSION D'ANIMAUX

18. Toute personne ne peut avoir en sa possession qu'au plus 15 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: la gélinotte huppée, la perdrix grise, le tétras à queue fine ou le tétras du Canada et qu'au plus 30 oiseaux faisant partie des espèces suivantes: le lagopède alpin ou le lagopède des saules.

Le nombre d'animaux qu'une personne est autorisée à posséder en vertu du premier alinéa ne se cumule pas avec celui qu'elle est autorisée à posséder en vertu d'un autre règlement édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

SECTION V TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

§1. Transport

19. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, aussitôt que l'animal est mort, détacher de son permis de chasse le coupon de transport et l'y attacher.

Dans le cas de l'orignal, ce chasseur doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le nombre supplémentaire de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal; chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus, ce chasseur doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

Si l'orignal a été tué dans une zone d'exploitation contrôlée, chaque coupon supplémentaire doit provenir d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zone d'exploitation contrôlée et qui s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zone d'exploitation contrôlée.

De plus, ce chasseur doit veiller à ce que les coupons de transport restent attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage et, dans le cas de l'ours noir, jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le chasseur doit transporter à l'état entier ou en quartiers tout caribou ou orignal qu'il a tué jusqu'à ce que cet animal soit enregistré.

Dans le cas du cerf de Virginie, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que celui-ci soit enregistré.

§2. Enregistrement

21. Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, présenter son permis de chasse de même que les permis dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant, le faire enregistrer auprès d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois

de 1998, permettre le poinçonnage du nombre de coupons de transport qui correspond à la limite de capture établie pour cet animal et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois; il doit de plus payer, à compter du 1^{er} août 2000, les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés à cet alinéa doit, à la demande d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement et le chasseur non-résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Dans le cas d'un caribou ou d'un orignal, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire à l'état entier ou en quartiers ces animaux morts; dans le cas d'un orignal produit en quartiers, il doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur doit le produire à l'état entier ou en deux parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Dans le cas de l'ours noir, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

22. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit produire tout ou partie de ces animaux morts, sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un prélèvement ou une expertise scientifique.

23. Lorsqu'un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci, est acheminé à l'extérieur du Québec, les coupons de transport poinçonnés font office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C., 1992, c. 52) pour le transporter hors du Québec.

SECTION VI

DRESSAGE ET COMPÉTITION DE CHIENS DE CHASSE

24. Pour l'application de la présente section, on entend par:

«chien de chasse»: tout chien appartenant à l'un des types suivants:

1^o chien rapporteur: le chien utilisé pour trouver et rapporter un animal mort ou blessé;

2^o chien d'arrêt et leueur: le chien utilisé pour indiquer au chasseur la présence d'un animal en le pointant ou le levant;

3^o chien courant: le chien utilisé pour chercher un animal et une fois celui-ci ou sa piste trouvé, le traquer en aboyant.

25. Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit vérifier que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrites les informations suivantes:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur de celui-ci;

2^o le type ou la race du chien.

26. Lors d'une activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien de chasse doit y être présent et le surveiller.

27. Les activités de dressage ou de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué sont permises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} avril à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

28. Malgré l'article 27, les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse de race Beagle, à l'aide d'un lièvre arctique ou d'Amérique ou d'un lapin à queue blanche, sont permises durant toute l'année sur une terre boisée autre qu'une terre du domaine public, avec la permission du propriétaire et à la condition que la personne qui pratique ces activités ne soit pas en possession d'une arme.

SECTION VII

DISPOSITION PÉNALE

29. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 28 commet une infraction.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32553

Gouvernement du Québec

Décret 859-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

CONCERNANT le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 121 et des paragraphes 14^o, 16^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les réserves fauniques annexé au présent décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o et 162, par. 14^o, 16^o et 18^o; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux réserves fauniques mentionnées à l'annexe I et à celles établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis visés à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

SECTION II NORMES DE SÉCURITÉ

3. Dans la réserve faunique de Plaisance, la personne qui chasse ne peut tirer sur un animal dans l'emprise d'une route et dans les limites du premier territoire dit de « La Petite Presqu'île » décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985.

SECTION III DROITS D'ACCÈS

4. La personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès.

5. La personne qui pratique une activité de chasse dans une réserve faunique autre que dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

6. La personne qui pratique une activité de piégeage dans la réserve faunique de Plaisance ou dans la réserve faunique de Dunière doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

7. La personne qui pratique une activité de pêche dans une réserve faunique dans un endroit autre que les secteurs 1 (A) et 2 (B) de la réserve faunique de la rivière Cascapédia dont les plans apparaissent à l'annexe IV doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

8. Dans la réserve faunique de Plaisance, toute personne peut construire ou installer une cache fixe pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la condition d'être titulaire d'un droit d'accès pour cette activité, de se procurer une plaque d'identification auprès du ministre et de l'apposer sur la cache.

Elle peut débiter cette construction ou cette installation à compter du 15 août et elle doit l'enlever ou la démolir avant le 1^{er} décembre de la même année.

9. Les personnes visées aux articles 4 à 8 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès.

10. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin accompagné, le cas échéant, du montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

SECTION IV CHASSE

§1. Chasse à accès contingenté

11. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VI du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, les espèces autres que l'ours noir, toute personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste encore des secteurs disponibles pour la chasse après ce tirage au sort, toute personne peut y chasser à la condition qu'elle obtienne une réservation.

Malgré le premier alinéa, pour chasser l'orignal dans les secteurs Portes de l'Enfer, Lac Brulé, Lac Croche-McCormick de la réserve faunique des Laurentides, toute personne doit obtenir une réservation.

12. Pour chasser l'ours noir dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, toute personne doit obtenir une réservation.

13. Toute personne peut également chasser, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, les espèces autres que l'ours noir si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation.

14. Dans les cas prévus aux articles 11 à 13, toute personne doit être titulaire du droit d'accès approprié à l'espèce pour laquelle un tirage au sort a été tenu ou une réservation a été obtenue.

De plus, lorsque des services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou d'autres services reliés à cette activité sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré, cette personne doit louer ces services.

15. Malgré le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999, chaque coupon de transport supplémentaire qui doit être attaché à l'animal doit provenir d'un permis de chasse d'une personne autorisée à chasser en vertu des articles 11 à 13.

16. Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse à accès contingenté réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse prévue à l'annexe VI du Règlement sur la chasse.

17. Pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'orignal et au cerf de Virginie d'une réserve faunique, lesquelles sont déterminées à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, seules les personnes suivantes peuvent circuler dans les secteurs de chasse à accès contingenté de celle-ci:

1^o le titulaire d'un droit d'accès pour la chasse dans un secteur de chasse à accès contingenté, pour l'endroit et pour la date indiqués au droit d'accès;

2^o la personne qui pratique une activité de piégeage dans cette réserve faunique;

3^o la personne qui exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions.

18. La personne qui pratique l'activité de chasse doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'ac-

cueil, en y indiquant ses captures, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

§2. Chasse à accès non contingenté

19. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès non contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VII du Règlement sur la chasse, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

De plus, les dispositions de l'article 18 s'appliquent à la personne qui chasse dans une réserve faunique visée au premier alinéa.

SECTION V PÊCHE

20. Pour pêcher dans une réserve faunique, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche et les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

21. Pour pêcher le saumon atlantique anadrome dans une réserve faunique ou un secteur d'une réserve faunique visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de l'annexe II, toute personne doit avoir préalablement effectué une réservation:

- 1° au paragraphe 1° de l'article 2;
- 2° au paragraphe 3° ou 4° de l'article 4;
- 3° au paragraphe 1° ou 2° de l'article 5;
- 4° au paragraphe 2° de l'article 6;
- 5° au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 7;
- 6° à l'article 9.

De plus, pour pêcher dans les secteurs 1 et 2 visés à l'article 7 de l'annexe II, cette personne doit être un résident.

22. La personne qui pratique l'activité de pêche doit, au terme de son séjour, faire rapport de cette activité, à

l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

23. Le pêcheur, ayant capturé un saumon atlantique anadrome, doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

SECTION VI PORT D'ENGINS

24. Toute personne est autorisée à porter des engins de chasse dans une réserve faunique si elle possède un droit d'accès pour la chasse dans cette réserve faunique; elle peut également porter un engin de chasse dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage est autorisé à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel il est autorisé à piéger durant les périodes de piégeage établies pour cette réserve faunique par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

Toutefois, il est interdit à quiconque de porter des engins de chasse dans les limites du deuxième territoire dit de «la Baie Noire» de la réserve faunique de Plaisance décrite à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance.

25. Toute personne qui possède un droit d'accès pour la pêche dans une réserve faunique est autorisée à y porter des engins de pêche.

SECTION VII CIRCULATION

26. Sous réserve de l'article 17, toute personne est autorisée à circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée:

1° elle est titulaire d'un droit d'accès pour la chasse dans un secteur de chasse à accès contingenté dans cette réserve faunique;

2° elle emprunte les sentiers balisés ou aménagés à cette fin dans cette réserve faunique;

3° elle participe à une activité organisée aux termes d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sur le territoire de cette réserve faunique;

4° elle pratique une activité reliée au piégeage dans cette réserve faunique.

SECTION VIII INFRACTIONS

27. Toute contravention aux articles 3 à 26 constitue une infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

28. Les sections II des règlements suivants sont abrogées:

1° Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1301-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par les décrets n^{os} 723-92 du 12 mai 1992 et 490-98 du 8 avril 1998;

2° Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.57) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1302-84 du 6 juin 1984;

3° Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984 et 1316-86 du 27 août 1986 et par les décrets n^{os} 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996 et 537-98 du 22 avril 1998;

4° Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.64) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret n^o 1437-97 du 5 novembre 1997;

5° Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. C-61 r.65) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1305-84 du 6 juin 1984 et 620-85 du 27 mars 1985 et par le décret n^o 745-90 du 30 mai 1990;

6° Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984 et 1314-85 du 26 juin 1985 et par le décret n^o 581-92 du 15 avril 1992;

7° Règlement sur la réserve faunique de Matane (R.R.Q. 1981, c. C-61, r.67) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 739-83 du 13 avril 1983, 1307-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 722-92 du 12 mai 1992 et 639-95 du 10 mai 1995;

8° Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.69) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984, 2480-85 du 27 novembre 1985 et 1031-94 du 6 juillet 1994;

9° Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.74) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1310-84 du 6 juin 1984;

10° Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.75) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 et par le décret n^o 269-98 du 11 mars 1998;

11° Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;

12° Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.81) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 951-83 du 11 mai 1983, 853-84 du 4 avril 1984, 1313-84 du 6 juin 1984 et 276-93 du 3 mars 1993;

13° Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n^o 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n^o 139-92 du 5 février 1992 et par le règlement édicté par le décret n^o 27-96 du 10 janvier 1996;

14° Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret n^o 1311-85 du 26 juin 1985 modifié par les décrets n^{os} 24-96 du 10 janvier 1996 et 1065-97 du 20 août 1997;

15° Règlement sur la réserve faunique Assinica édicté par le décret n^o 1312-85 du 26 juin 1985;

16° Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi édicté par le décret n^o 1313-85 du 26 juin 1985;

17° Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 495-92 du 1^{er} avril 1992.

29. Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Cascapédia édicté par le décret n^o 1671-82 du 7 juillet 1982 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1061-95 du 9 août 1995 sont abrogés.

30. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.79) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987 et 283-92 du 26 février 1992 et par les décrets n^{os} 140-92 du 5 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993 et 1441-97 du 5 novembre 1997 est modifié:

1° par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean»;

2° par la suppression de la section II.

31. Le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles – Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.83), le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984 et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret n^o 847-84 du 4 avril 1984 sont abrogés.

32. Les annexes I à VIII sont jointes au présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Réserve faunique Ashuapmushuan

Réserve faunique Assinica

Réserve faunique de Dunière

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti

Réserve faunique de la rivière Cascapédia

Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne

Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Réserve faunique de La Vérendrye

Réserve faunique de Mastigouche

Réserve faunique de Matane

Réserve faunique de Papineau-Labelle

Réserve faunique de Plaisance

Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles

Réserve faunique de Port-Daniel

Réserve faunique de Portneuf

Réserve faunique de Rimouski

Réserve faunique des Chic-Chocs

Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

Réserve faunique des Laurentides

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Réserve faunique du Saint-Maurice

Réserve faunique Rouge-Matawin

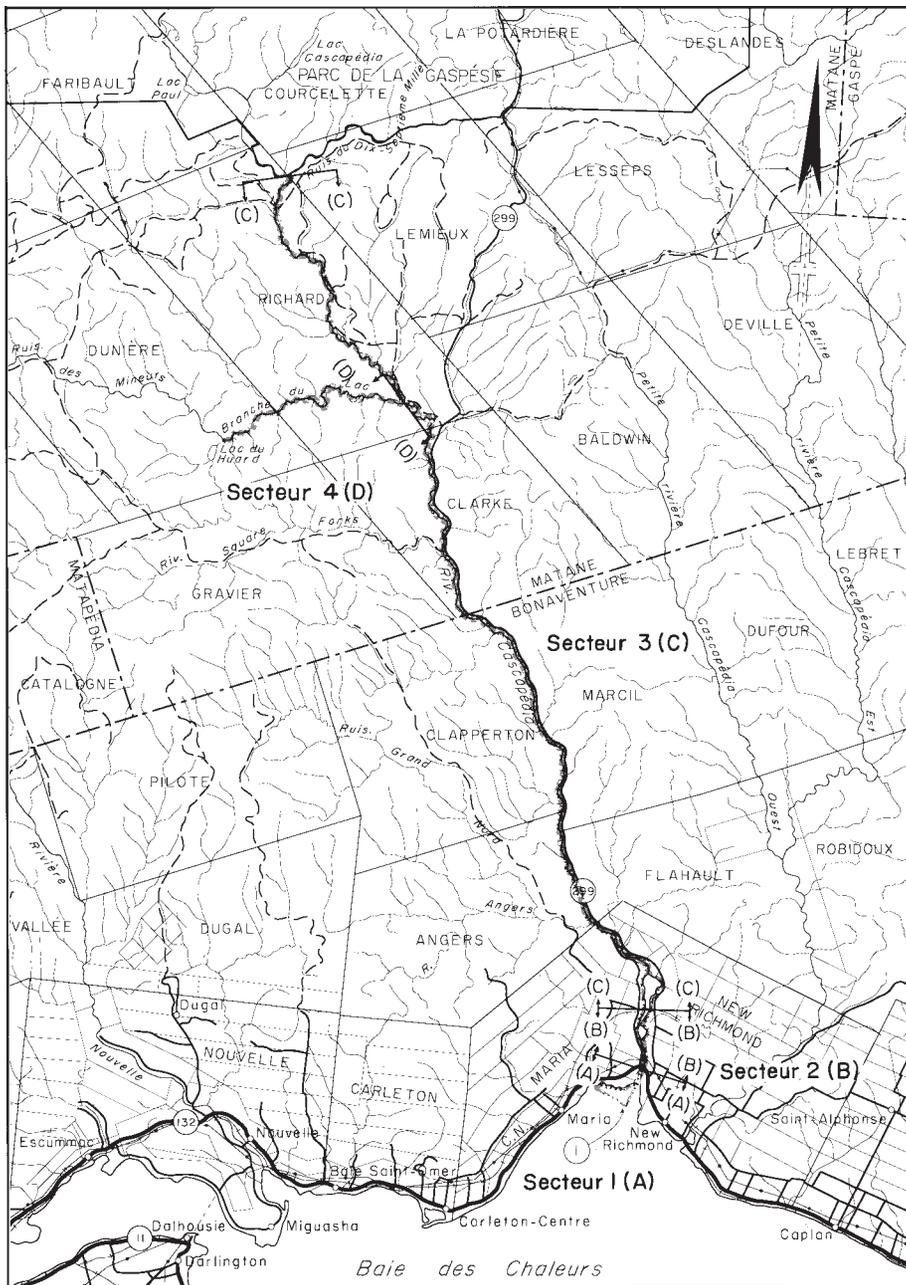
ANNEXE II

(a. 21)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
1. Port-Cartier — Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>5^o Secteur 5: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>6^o Secteur 6: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p>
2. Port-Cartier — Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p>
3. Port-Daniel	
4. Rivière-Cascapédia	<p>1^o Secteur 1 (A): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2 (B): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3 (C): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>4^o Secteur 4 (D): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p>
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p>

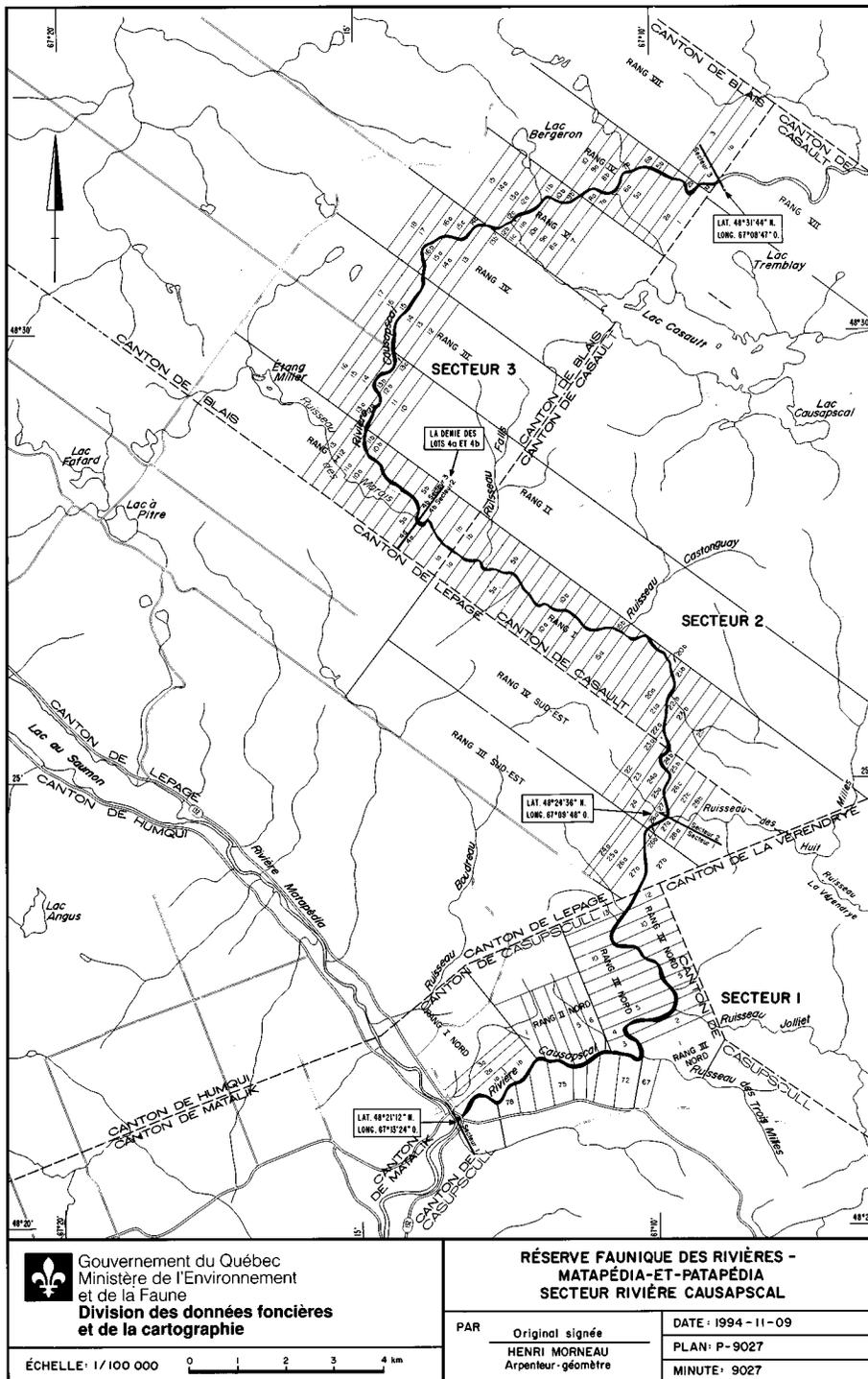
Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII. 2^o Secteur 2^o: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique l'annexe VII. 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.
8. Sainte-Anne	
9. Saint-Jean	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII.

ANNEXE IV

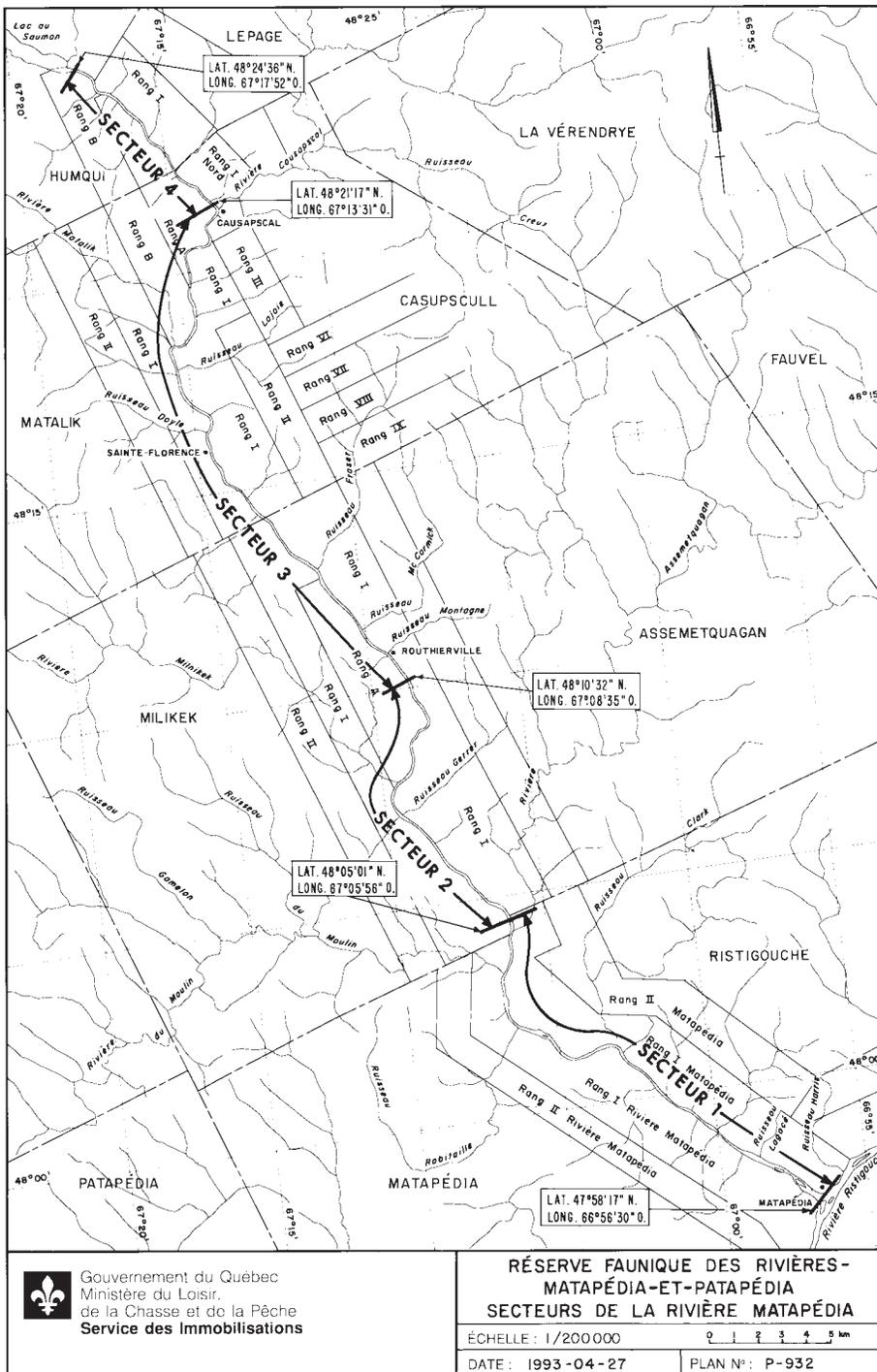


 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-CASCAPÉDIA SECTEUR DE LA RIVIÈRE CASCAPÉDIA	
	DATE: 1994-08-22 PLAN: P-1001 MINUTE: 1001	<i>Jacques Pelchat</i> JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre
ÉCHELLE: 1/400 000 		

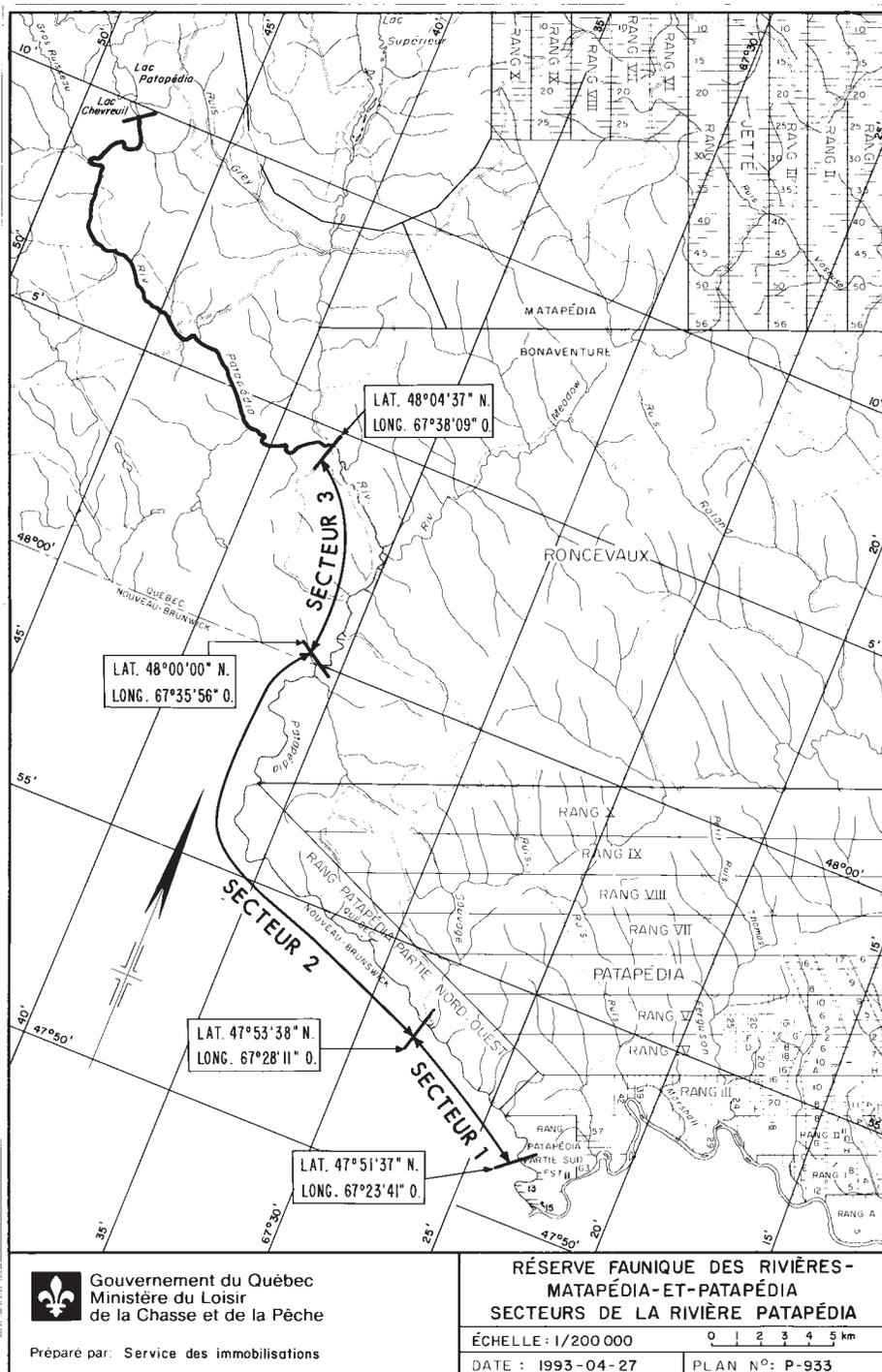
ANNEXE V



ANNEXE VI



ANNEXE VII



Gouvernement du Québec

Décret 860-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 et des paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o et 10.1; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 9 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989 » par « 2 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

« 1^o Permis de chasse pour les résidents:

- | | |
|--|----------|
| a) Caribou | |
| i. Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 | 3,25 \$; |
| ii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII | 3,25 \$; |
| iii. Caribou valide pour la zone 23 Automne | 3,25 \$; |
| iv. Caribou valide pour la zone 23 Hiver | 3,25 \$; |
| v. Caribou valide pour la zone 24 | 3,25 \$; |
| vi. Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX | 3,25 \$; |
| vii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII | 3,25 \$; |
| b) Cerf de Virginie | |
| i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 | 3,25 \$; |
| ii. Cerf de Virginie dans la zone 20 | 3,25 \$; |
| c) Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron | |
| | 1,60 \$; |
| d) Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet | |
| | 1,60 \$; |

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531) et 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

e) Original pour toutes les zones	3,25 \$;
f) Ours noir	3,25 \$;
g) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	1,60 \$;
2 ^o Permis de chasse pour les non-résidents:	
a) Caribou	
i. Caribou valide pour la zone 23 Automne	3,25 \$;
ii. Caribou valide pour la zone 23 Hiver	3,25 \$;
iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	3,25 \$;
b) Cerf de Virginie	
i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	3,25 \$;
ii. Cerf de Virginie dans la zone 20	3,25 \$;
c) Original pour toutes les zones	3,25 \$;
d) Ours noir	3,25 \$;
e) Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	1,60 \$; ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne « Réserve faunique », de « Sept-Îles—Port-Cartier » par « Port-Cartier—Sept-Îles ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne « Réserve faunique », de « Sept-Îles—Port-Cartier » par « Port-Cartier—Sept-Îles ».

6. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la « Colonne I Réserves fauniques », de « Aigubelle » et à la colonne II des montants des droits d'accès qui y correspondent;

2^o par le remplacement, à la « Colonne I Réserves fauniques », de « Sept-Îles/Port-Cartier », par « Port-Cartier—Sept-Îles »;

7. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
1	a) Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 i. résident	40,00 \$
	b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident à compter du 1 ^{er} avril 2000 ii. non-résident à compter du 1 ^{er} avril 2000	40,00 \$ 43,70 \$ 230,83 \$ 253,87 \$

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
	<i>d)</i> Caribou valide pour la zone 23 Hiver	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
	<i>e)</i> Caribou valide pour la zone 24	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	<i>f)</i> Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	<i>g)</i> Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	
	i. résident	40,00 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	43,70 \$
	ii. non-résident	230,83 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2000	253,87 \$
2	<i>a)</i> Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	33,05 \$
	ii. non-résident	191,27 \$
	<i>b)</i> Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	44,78 \$
	ii. non-résident	256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	12,09 \$
5	<i>a)</i> Original pour toutes les zones	
	i. résident	37,39 \$
	ii. non-résident	248,87 \$
	<i>b)</i> Original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,87 \$
	ii. non-résident	5,87 \$
6	Ours noir	
	i. résident	31,96 \$
	ii. non-résident	105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	11,44 \$
	ii. non-résident	60,13 \$

ANNEXE V

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Port-Cartier—Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	3^o Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
	4^o Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
2. Port-Cartier—Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques (¹) à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	47,81 \$ ⁽¹⁾ /jour	95,63 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	24,35 \$/jour 187,79 \$/saison	48,70 \$/jour
3. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour	59,55 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08	59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 08-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,34 \$/jour du 1-06 au 7-08	59,55 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	-
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	-
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
8. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
9. Saint-Jean	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	29,68 \$/jour	59,36 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	41,75 \$/jour	83,50 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour

A.M., 1999

Arrêté 1999-008 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein, en date du 27 juillet 1999

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier de Charlevoix
74, rue Ambroise-Fafard
Baie-Saint-Paul (Québec)
G3Z 2J6

Québec, le 27 juillet 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32558

A.M., 99021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 54.1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 et le second alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 7, 8 et 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 26.1, 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la chasse annexé au présent arrêté.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement sur la chasse, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 juillet 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1. a. 54.1, 56, 2^e, 3^e et 4^e al. et 84.1, 2^e al.; 1998, c. 29, a. 7, 8 et 12)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit la chasse au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers.

2. Dans le présent règlement:

1^o l'expression «petit gibier» désigne les animaux considérés comme petit gibier par le Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999;

2^o les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990.

SECTION II CERTIFICAT ET PERMIS

§1. *Certificat du chasseur ou du piégeur*

3. Le certificat du chasseur ou du piégeur est un document établissant que son titulaire est apte à manier une arme de chasse ou à piéger.

4. Dans le cas d'une arme de chasse, le certificat est délivré soit pour le maniement de l'arme à feu et de l'arbalète, soit pour le maniement de l'arc.

5. Le certificat du chasseur ou du piégeur est permanent; il indique le nom et la date de naissance de son titulaire.

Il porte aussi un numéro, la signature de son titulaire ainsi que les codes correspondant à l'arme de chasse ou à l'activité de piégeage pour lequel il est délivré:

1^o code «F»: maniement d'une arme à feu et de l'arbalète;

2^o code «A»: maniement de l'arc;

3^o code «P»: piégeage.

6. Tout certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé peut être remplacé sur demande écrite de son titulaire et sur paiement des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

§2. *Permis de chasse*

7. Les types et les catégories de permis de chasse sont ceux prévus à l'annexe I.

8. Tout permis de chasse indique le nom et la date de naissance de son titulaire.

Il indique aussi un numéro, la mention de l'animal ou du groupe d'animaux pour lequel il est délivré ainsi que la date, l'heure et la minute de sa délivrance.

Le permis pour l'obtention duquel le certificat du chasseur ou du piégeur est requis indique outre le numéro de ce certificat, le code correspondant à l'arme de chasse pour lequel il a été délivré.

Le permis de chasse doit être signé par son titulaire et par la personne qui le délivre.

9. Le permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie ou à l'original indique le numéro de la zone, la partie de celle-ci, le cas échéant, pour laquelle il est délivré.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de chasse au caribou, au cerf de Virginie, à l'ours noir ou à l'original autre que le permis de chasse «Original pour une nouvelle zone», les coupons de transport dont le nombre est prévu à l'annexe I sont attachés au permis.

En outre, dans le cas d'un permis de chasse à l'original autre que le permis de chasse «Original pour une nouvelle zone», le coupon de transport indique que le titulaire du permis peut:

1^o participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée ou sur le territoire d'une pourvoirie locataire de droits exclusifs de chasse;

2^o faire modifier le numéro de la zone indiqué sur son permis.

10. Malgré les articles 8 et 9, le permis de chasse, «Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2» et le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» indiquent le nom et l'adresse de son titulaire.

Ces permis indiquent également un numéro, la mention de l'animal pour lequel il est délivré et le numéro de la zone ou de la partie de la zone ou la réserve faunique, le cas échéant, où cet animal peut être chassé et ils doivent être signés par leur titulaire.

11. Tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal ou au groupe d'animaux pour lequel il est délivré ou lorsque les coupons de transport ont été détachés ou auraient dû l'être conformément au Règlement sur les activités de chasse.

Malgré le premier alinéa, le permis de chasse au petit gibier est annuel et il est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

12. Tout permis perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé sur demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune pour l'obtention du permis.

Dans le cas du permis de chasse à l'original, le permis perdu, volé ou rendu inutilisable ne peut être remplacé que pour la zone ou la partie de la zone pour laquelle il a été délivré.

13. Le nombre de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2» est limité, par

année, au nombre mentionné à l'article 1 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.

Le nombre de permis de chasse au caribou est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 2 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.

Le nombre de permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 3 de l'annexe II, pour chacune des zones ou parties de zone ou réserves fauniques qui y sont prévues.

SECTION III CONDITIONS DE CHASSE

14. Sous réserve de l'article 17, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III à l'exception de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et des territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII et CXCI où la chasse demeure interdite.

Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de type 1 ou 2 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1 ou 2 pour ces espèces ne s'appliquent pas.

Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXC, les périodes et les types d'engins pour la chasse à l'original sont déterminées par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour cette espèce ne s'appliquent pas.

15. Malgré les articles 17, 24 et 25, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas.

Aux fins du calcul de la limite de capture prévue à cette annexe, un groupe, selon le cas, doit être composé de la façon suivante:

1^o dans le cas du cerf de Virginie, quatre à six chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 et participant à la même expédition de chasse;

2^o dans le cas de l'original, trois ou quatre chasseurs titulaires du droit d'accès prévu à l'article 5 du Règlement sur les réserves fauniques et participant à la même expédition de chasse.

16. Dans les secteurs de chasse à accès non contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VII, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas.

17. Dans les zones 2, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, la chasse à l'original est permise au cours des années 1999, 2001 et 2003.

Dans les zones 2, 10 et 18, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2000 et 2002.

Dans les zones 6, 12, 13, 14, 16, 22 et dans la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 2000 et 2002; dans la zone 13, la chasse à la femelle au moyen d'un engin de type 6 est aussi permise au cours des années 2000 et 2002.

Dans les zones 4, 9, 15 et dans la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV, la chasse à l'original est permise au cours des années 2001 et 2003 et seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise au cours des années 1999, 2000 et 2002.

Dans la zone 5, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise.

Dans les zones 3 et 17, seule la chasse à l'original avec bois est permise.

Dans la zone 3, à l'exception du territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIII, la chasse au petit gibier est permise selon les conditions prévues à l'annexe III.

Pour l'application du présent article, le veau désigne le mâle et la femelle de l'original, âgés de moins d'un an.

18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de l'annexe I.

Le non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans une zone ou une partie de zone autre que la

zone 20, durant la période où la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 9 est permise.

19. Toute personne peut chasser la femelle de l'original âgée de plus d'un an dans la zone 1 ou dans les réserves fauniques mentionnées au paragraphe ii. de l'article 3 de l'annexe II s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et b de l'article 5 de l'annexe I.

20. La chasse est permise lors des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse prévues au Règlement sur les activités de chasse pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III du présent règlement pourvu que l'activité se déroule sur une terre autre qu'une terre du domaine public et dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier.

21. Toute personne peut chasser la nuit que si elle chasse le lièvre ou le lapin au moyen de collets, la grenouille léopard, la grenouille verte, le ouaouaron ou le raton laveur avec un chien de chasse.

Dans le cas où une personne chasse la nuit le raton laveur avec un chien de chasse, elle doit utiliser un «chien courant» au sens du Règlement sur les activités de chasse et d'une race «Hound» et informer, avant 16 heures, le Service de la conservation de la faune de la région où elle entend chasser de nuit, de la date et du lieu de cette activité, des personnes qui l'accompagnent, du nom du responsable du groupe et du numéro de son certificat du chasseur ou du piègeur.

22. Lors de toute activité de chasse avec chiens de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse, le chasseur doit être présent; de plus, il doit surveiller son chien et vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou le numéro de certificat du chasseur ou du piègeur de celui-ci;

2° le type ou la race du chien.

SECTION IV LIMITES DE CAPTURE

23. Il est permis à toute personne de tuer:

1° 1 caribou par année, dans la partie sud de la zone 19;

2° 2 caribous durant la période de chasse d'automne, soit dans la zone 23 sauf dans la partie dont le plan apparaît à l'annexe VIII, soit dans la zone 24;

3° 6 caribous durant la période de chasse d'hiver, soit 2 caribous dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII ou dans les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX, 2 caribous dans la zone 23 à l'exception de la partie incluse à l'annexe IX et 2 caribous dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII.

24. Il est permis à toute personne de tuer, dans une année:

1° 1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes a et c de l'article 2 de cette annexe;

2° 4 cerfs de Virginie dans la zone 20.

25. Il est permis à toute personne de tuer:

1° soit 1 original, par 2 chasseurs, par année, dans l'une ou l'autre des zones ou parties de zone prévues à l'annexe III;

2° soit 1 original, par 3 chasseurs, par année, dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, Rivière-Blanche ou Saint-Patrice.

26. Il est permis à toute personne de tuer un ours noir par année.

27. Il est permis à toute personne de tuer, dans une même journée:

1° 5 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces gélinotte huppée, tétas à queue fine, perdrix grise et tétas du Canada;

2° 10 oiseaux, en tout, faisant partie des espèces lagopède des saules et lagopède alpin.

28. Dans la zone 8, il est permis à toute personne de tuer, dans une même journée, au plus 5 animaux faisant partie des espèces lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche.

29. Le nombre d'animaux que toute personne est autorisée à tuer en vertu du présent règlement ne se cumule pas avec celui autorisé par un autre règlement édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

SECTION V MOYENS ET ANIMAUX PERMIS POUR LA CHASSE

30. Les moyens à l'aide desquels la chasse d'un animal est permise sont:

1° un appareil optique servant à l'observation visuelle directe par le chasseur autre qu'un équipement de vision nocturne;

2° un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le chasser;

3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent ou mécanique, directement actionné par le chasseur et qui n'est pas reproduit électroniquement, servant à attirer l'animal pour le chasser;

4° un appelant, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal ou un animal empaillé servant à attirer ou à mettre en confiance l'animal pour le chasser;

5° les balles qui ne sont pas traçantes et les balles autres que celles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant;

6° les flèches y compris celles munies d'un dispositif émettant des ondes;

7° un engin de chasse d'un type prévu à l'article 31.

31. Les engins de chasse sont regroupés selon les types suivants:

1° «type 1»:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale à l'exception des fusils de calibres 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;

b) les carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres et les balles;

c) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

2° «type 2»:

a) les carabines d'un calibre égal ou supérieur à 6 millimètres utilisées avec des cartouches à percussion centrale;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres;

d) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

3° «type 3»:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres;

c) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 4,6 millimètres pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 millimètres pour les carabines;

d) les arcs et les arbalètes;

4° «type 4»:

a) les carabines de tous les calibres utilisées avec des cartouches à percussion centrale ou latérale;

b) les fusils de tous les calibres utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles;

c) les carabines et les fusils à poudre noire à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, de tous les calibres utilisés avec des balles ou des projectiles;

d) les arcs et les arbalètes;

5° «type 5»:

les carabines utilisées avec des cartouches à percussion latérale de calibre .22;

6° «type 6»:

les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres

et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

7^o «type 7»:

le collet;

8^o «type 8»:

l'épuisette, l'hameçon, l'assommoir, la fosse, la barrière, le dard ou la main;

9^o «type 9»:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et sans lunette de visée ou sans appareil de visée électrique ou électronique.

32. Toute personne peut utiliser un chien de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse pour la chasse du petit gibier, sauf dans la zone 20.

ANNEXE I

(a.7, 9, 18, 19 et 24)

TYPES ET CATÉGORIES DE PERMIS DE CHASSE ET NOMBRE DE COUPONS DE TRANSPORT

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
1	a) Caribou valide pour la partie sud de la zone 19 i. résident	1
	b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII i. résident	2
	c) Caribou valide pour la zone 23 Automne i. résident ii. non-résident	2 2
	d) Caribou valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	2 2
	e) Caribou valide pour la zone 24 i. résident	2

33. La personne qui chasse le raton laveur avec chien de chasse la nuit peut utiliser une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

34. L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse au sens du Règlement sur les activités de chasse est permise lors des activités de chasse avec chien de chasse.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989 et le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984.

36. Les annexes I à CXCIII sont jointes au présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	f) Caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX i. résident	2
	g) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII i. résident ii. non-résident	2 2
2	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	1 1
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	2 2
	c) Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 i. résident	0
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	0
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident	0
5	a) Original pour toutes les zones i. résident ii. non-résident	1 1
	b) Original femelle de plus d'un an i. résident	0
	c) Original dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	0 0
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	1 1
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet i. résident ii. non-résident	0 0
8	Permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un indien non-bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	0

ANNEXE II

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	550
4	1 500
5	1 000
6	0
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	1 400
9	0
10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 000
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 000
11	500

2. Pour les permis de chasse au caribou:

Zone	Nombre de permis
la partie sud de la zone 19	600
la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	2 000, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX	1 600, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort

3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an:

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	800

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

ANNEXE III

(a.14, 17 et 20)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	1) 6	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			<i>b)</i> 6	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			<i>c)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>e)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>f)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16, 17 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			<i>g)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>h)</i> 22	<i>h)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>i)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>i)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
		2) 1	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>c)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			<i>d)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>e)</i> 17	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>f)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>g)</i> 22	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			<i>h)</i> 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	<i>h)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
2	Caribou	1	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>b)</i> les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII	<i>b)</i> du 15 novembre au 15 février
			<i>c)</i> 23 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe VIII	<i>c)</i> du 1 ^{er} août au 31 octobre du 15 février au 15 avril
			<i>d)</i> 24	<i>d)</i> du 1 ^{er} août au 30 septembre
			<i>e)</i> les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX et la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII	<i>e)</i> du 15 novembre au 31 mars
3	Cerf de Virginie	1) 6	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>b)</i> 4, 5 et 6	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			<i>c)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			<i>e)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>e)</i> du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		2) 2	<i>a)</i> la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			<i>b)</i> 5 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
			<i>c)</i> 20 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XI, XXXIV, CXCI et CXCII	<i>c)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> les parties de la zone 20 dont les plans apparaissent aux annexes CXCI et CXCII	<i>d)</i> du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		3) 9	8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	<i>a)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI <i>b)</i> 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 1 ^{er} août au 31 août <i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 2	<i>a)</i> 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI et 3 <i>b)</i> 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre <i>b)</i> du 1 ^{er} août au 31 août
5	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins 7 cm	1) 9	<i>a)</i> 4 <i>b)</i> 5 et 6	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 21 novembre au vendredi le ou le plus près du 27 novembre <i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 21 novembre au dimanche le ou le plus près du 29 novembre
6	Ours noir	2	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII, 16, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 21 <i>b)</i> 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>a)</i> du 15 mai au 30 juin <i>b)</i> du 15 mai au 5 juin

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>c)</i> 17 et la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>c)</i> du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>d)</i> 23	<i>d)</i> du 15 mai au 30 juin du 25 août au 31 octobre
			<i>e)</i> 24	<i>e)</i> du 15 mai au 30 juin du 25 août au 30 septembre
7	Coyote et Loup	4	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 16, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 21	<i>a)</i> du 18 octobre au 31 mars
			<i>b)</i> 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 11 et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>b)</i> du 25 octobre au 31 mars
			<i>c)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>c)</i> du 8 novembre au 31 mars
			<i>d)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>d)</i> du 11 octobre au 15 avril
8	Marmotte commune	4	toutes les zones à l'exception des zones 17, 20, 22, 23, 24, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	du 1 ^{er} avril au 31 mars
9	Raton laveur	3	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 1 ^{er} mars
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 1 ^{er} mars

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
11	Raton laveur, chasse de nuit avec chien	5	<i>a)</i> 4, 5, 6 et 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	<i>a)</i> du 25 octobre au 15 décembre
			<i>b)</i> 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX	<i>b)</i> du 8 novembre au 15 décembre
12	Lièvre arctique, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche	1) 3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 30 avril
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 30 avril
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles de la Madeleine	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
		2) 7	<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 11, 12, 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII, 14, 15 à l'exception de la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII et de l'île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI et 20	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
			<i>b)</i> 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et 21 sauf les îles de la Madeleine	<i>b)</i> du 1 ^{er} décembre au 1 ^{er} mars
			<i>c)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
13	Tétras à queue fine et Gélinotte huppée	3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 31 décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
14	Pigeon biset	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
15	Tétras du Canada	3	<i>a)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			<i>b)</i> 22	<i>b)</i> du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
			<i>c)</i> 23 et 24	<i>c)</i> du 25 août au 31 décembre
			<i>d)</i> autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19, de la zone 20, des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII et des îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
16	Dindon sauvage	3	toutes les zones à l'exception des zones 4, 5, 6, 8, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXI à XXVIII, et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} août au 31 décembre
17	Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge et Pintade	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} août au 31 décembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
18	Lagopède alpin et Lagopède des saules	3	a) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	a) du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) du 1 ^{er} septembre au 30 avril
			c) 23 et 24	c) du 25 août au 30 avril
			d) autres zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXXI et XXXII	d) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril
19	Perdrix grise	3	toutes les zones à l'exception de la zone 8, de la partie nord de la zone 19, de l'île d'Orléans et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre
20	Grenouille léopard, Grenouille verte et Ououaron	8	toutes les zones à l'exception des zones 17, 22, 23, 24, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII, XXX à XXXII	Du 15 juillet au 15 novembre
21	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Quiscale bronzé, Moineau domestique, Vacher à tête brune et Corneille d'Amérique	3	toutes les zones à l'exception de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
22	Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de Caille, Colin de Virginie Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pigeon biset et Pintade	3	toutes les zones à l'exception de la zone 20, de la partie nord de la zone 19 et des parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX à XXVIII et XXX à XXXII	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ANNEXE IV

(a.14)

PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
1	Original	1	Anse-Saint-Jean	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bas Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Batiscan-Neilson	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Bessonne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Borgia	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Boullé	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Buteux-Bas-Saguenay	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Capitachouane	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Casault	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Chapeau-de-Paille	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Chauvin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Collin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Des Anses	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Des Martres	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 10 octobre
			Des Nymphes	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Des Passes	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Festubert	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Forestville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Frémont	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Gros-Brochet	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Iberville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Jeannotte	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Kipawa	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Kiskissink	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Labrieville	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-au-Sable	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac Brébeuf	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lac-de-la-Boiteuse	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			La Croche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			La Lièvre	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lavigne	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Lesueur	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Maganasipi	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Mars-Moulin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Martin-Valin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Matimek	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 17 octobre
			Mazana	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Menokeosawin	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Mitchinamécus	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Nordique	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Normandie	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Onatchiway	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Restigo	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Rivière-aux-Rats	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
			Rivière-Blanche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			Tawachiche	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Trinité	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Varin	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			Wessonneau	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			York-Baillargeon	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
2	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapides-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

ANNEXE V

(a.14)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXII Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXIII à CLXXX Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXII à CLXXXIV, CLXXXVIII à CXC	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan (1) Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs (1) Période établie pour la réserve faunique des Laurentides (1) Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye (1) Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle (1)
	6	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXI, CLXXXV à CLXXXVII	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle (1)

(1) Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe VI

ANNEXE VI

(a.15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
CHIC-CHOCS	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse	
DUNIÈRE	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
LAURENTIDES	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
LA VÉRENDRYE	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre	
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs			
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
MASTIGOUCHE	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au mardi le ou le plus près du 27 septembre	
MATANE	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
PAPINEAU-LABELLE	Original	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 29 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre	
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du samedi le ou le plus près du 18 octobre au lundi le ou le plus près du 3 novembre	
		6	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 29 mai au 19 juin	
PORT-CARTIER-SEPT-ÎLES	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre	
PORT-DANIEL	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre	
PORTNEUF	Original	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	
RIMOUSKI	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre	
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin	

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE-MATAWIN	Original	1	1/groupe	Du 6 septembre au 30 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
SAINTE-MURICE	Original	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre

ANNEXE VII

(a.16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} mars
CHIC-CHOCS	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 4 octobre au 1 ^{er} mars
	DUNIÈRE	Loup	4	Aucune
Coyote		4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Gélinotte huppée		3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Tétras du Canada		3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Lièvre d'Amérique		3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Lièvre d'Amérique		7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
LAURENTIDES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars
	LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 30 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au 1 ^{er} mars
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MATANE	Loup	4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Coyote	4	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 19 septembre au dimanche le ou le plus près du 28 septembre
	Lapin à queue blanche			Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 4 novembre au 1 ^{er} mars
	Lapin à queue blanche			
PLAISANCE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
PORT-CARTIER-SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PORTNEUF	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars
RIMOUSKI	Loup	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Coyote	4	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au 1 ^{er} mars	
ROUGE-MATAWIN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Animal	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
SAINT-MAURICE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

A.M., 99022**Arrêté de la ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 16 juillet 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1474-82 du 16 juin 1982 (Suppl. 353), 1475-82 du 16 juin 1982 (Suppl. 355), 735-83 du 13 avril 1983, 1314-84 du 6 juin 1984 et 1131-94 du 20 juillet 1994;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut après consultation du ministre de Ressources naturelles établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la «Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles» dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

L'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83) est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juillet 1999

*La ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
LOUISE HAREL

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions de renouvellement du permis de piégeage professionnel, lequel doit être disponible à l'automne 1999 et les conditions des nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage.

Ce projet de règlement vise à intégrer dans un même règlement toutes les normes régissant les activités de piégeage et le commerce des fourrures qui relèvent du gouvernement à la suite du partage de certains pouvoirs réglementaires entre le gouvernement et le ministre responsable de la Faune et des Parcs. Il prévoit aussi l'ajustement de certaines de ces normes.

Pour ce faire, le projet propose:

1^o de prévoir la gestion des animaux à fourrure en fonction des unités de gestion des animaux à fourrure et d'ajuster les normes en regard de ces unités;

2^o d'éliminer le rapport d'activités que le titulaire du permis de piégeage professionnel devait remplir et transmettre annuellement au ministre;

3^o d'établir pour le locataire de droits exclusifs de piégeage un seuil minimal d'exploitation de 15 ou 10 animaux à fourrure selon la superficie du territoire visé par le bail.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME. Cependant, les piégeurs devront se familiariser avec les nouvelles normes de gestion en rapport avec les unités de gestion des animaux à fourrure. Les titulaires d'un permis de piégeage général, s'ils désirent piéger dans plus d'une unité de gestion des animaux à fourrure, devront se procurer un nouveau permis de piégeage et en payer les droits déterminés par règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5N7
Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al., 97, par. 2^o à 5^o, 121, par. 8^o et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 20^o, 21^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit le piégeage au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«animal à fourrure»: l'une des espèces mentionnées à l'annexe I;

«unité de gestion des animaux à fourrure» ou «UGAF»: toute unité de gestion des animaux à fourrure établie par le ministre en vertu de l'article 84.1 de cette loi introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998.

CHAPITRE II PIÉGEAGE

SECTION I PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Pour obtenir un permis de piégeage général, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1° fournir à la personne qui le délivre, son nom, son adresse et sa date de naissance;

2° être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur visé dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

3° indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

4. Pour obtenir un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis de piégeage général et le présenter à la personne qui le délivre;

2° fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3° être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4° indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

5. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° être résidente;

3° être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

4° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur et le signer;

5° détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 23, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance, et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail;

6° payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute demande de permis de piégeage professionnel sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, cette personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort et remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

6. Pour obtenir un permis de piégeage d'aide-piégeur, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1° être résidente;

2° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse et sa date de naissance et le signer;

3° être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4° fournir le consentement écrit du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel elle entend être rattachée et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de ce titulaire de permis.

7. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur, une personne ne doit pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves à castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.31).

8. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance, le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par son bail, le signer et le faire parvenir à la personne qui le délivre avant le 15 août de chaque année;

2° remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 7;

3° payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

9. Toute personne âgée de moins de 16 ans peut pour piéger utiliser le permis de piégeage délivré à une autre personne âgée d'au moins 18 ans à la condition d'être accompagnée de cette personne et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis qui l'accompagne.

10. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, une personne peut être titulaire simultanément d'un permis de piégeage général et de plus d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 54.1 de cette loi.

11. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le titulaire d'un permis de piégeage général peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis et de ses permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, le cas échéant, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au règlement mentionné au premier alinéa.

SECTION II OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE

12. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, pour résident, ne peut piéger que:

1° sur le territoire de la réserve faunique de Dunière lorsqu'il est titulaire d'un droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve faunique et que ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis;

2° sur l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sauf sur les territoires suivants qui sont situés à l'intérieur de cette UGAF:

a) tout territoire réservé aux seules fins de piégeage visé à l'article 3 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984;

b) toute zone d'exploitation contrôlée et toute réserve faunique où des droits exclusifs de piégeage ont été donnés à bail;

3° sur son terrain privé.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, le titulaire de l'un de ces permis peut piéger sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie si ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ne peut piéger que:

1° sur son terrain privé s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général;

2° sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général.

14. Le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident ne peut piéger que sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à ce permis.

15. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut piéger que:

1° sur son terrain privé;

2° sur le terrain privé pour lequel le titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit au bail du titulaire du permis de piégeage professionnel;

3° sur le territoire indiqué au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel locataire de droits exclusifs de piégeage ne peut piéger que:

1° sur le territoire décrit à son bail;

2° sur son terrain privé;

3° sur un terrain privé pour lequel il a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit à son bail;

4° sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite de piéger de ce locataire avant la date de l'ouverture des périodes de piégeage de ce territoire; dans ce cas, ce territoire doit aussi être situé à l'intérieur du périmètre de l'UGAF mentionnée à son permis.

Dans le cas visé au paragraphe 4°, le titulaire de ce permis doit, avant de piéger sur ce territoire, le faire inscrire à son permis par la personne qui l'a délivré.

17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour la réserve faunique de Plaisance ne peut piéger que:

1° sur son terrain privé;

2° sur la partie du territoire de cette réserve décrite au droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve.

18. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

19. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois, dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 16, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et dans le cas où la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le titulaire d'un permis de piégeage doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu dans un règlement mentionné à l'article 34, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure transigée et signer le registre prévu au paragraphe 1° de l'article 35.

21. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage, doit transiger avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu dans un règlement mentionné à l'article 34, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail.

Dans le cas où la superficie du territoire décrit à son bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à 10 et elles doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire.

SECTION III ENREGISTREMENT

22. Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours, le faire enregistrer auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

SECTION IV**BAIL DE DROITS EXCLUSIFS****§1. Bail**

23. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage sur un territoire réservé aux seules fins de piégeage, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être résidente;

2° détenir un certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

3° présenter une demande écrite au ministre;

4° fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

5° être sélectionnée par tirage au sort;

6° ne pas être titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

7° ne pas exercer des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor;

8° ne pas avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage avec le ministre qui a été annulé au cours des deux années précédant la date de la demande de bail pour le motif que le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail ou que le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse.

24. La durée d'un bail de droits exclusifs de piégeage est de neuf ans.

Sous réserve de l'article 90 de cette loi, ce bail se renouvelle automatiquement, sans autre formalité, pour des périodes successives de neuf ans si son titulaire continue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 23.

25. Le locataire doit, annuellement, payer le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, en un seul versement, à la date de la délivrance du bail et par la suite, le 15 août de chaque année.

§2. Bâtiments et constructions

26. La valeur maximale des constructions ou des bâtiments visés aux articles 27 et 28 est fixée à 6 000 \$.

27. Pour ériger des bâtiments ou des constructions sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage, le locataire doit se conformer aux normes et conditions de construction et de localisation suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée des bâtiments ou des constructions sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;

5° ces bâtiments ou ces constructions doivent se limiter à un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche;

6° l'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie maximale de 45 m²;

7° ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;

8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul étage;

9° la distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 mètres;

10° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

28. Le locataire de droits exclusifs de piégeage dont le territoire est de 100 km² ou plus peut construire un deuxième camp sur le territoire décrit au bail s'il remplit les conditions suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée de ce deuxième camp sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ce camp dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ce camp à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ce camp à l'extérieur d'un ravage;

5° ce camp doit avoir une superficie maximale de 15 m²;

6° ce camp ne doit pas comporter de fondation permanente;

7° ce camp doit comporter un seul étage;

8° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

29. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés ne peuvent utiliser les bâtiments ou les constructions visés aux articles 27 et 28 pendant les périodes de chasse contingentée à l'original dans cette réserve.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur peuvent utiliser ces bâtiments ou ces constructions à compter du jour précédant la date de l'ouverture de cette période de piégeage.

§3. Transfert de bail

30. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur majeur qui est rattaché à son permis de piégeage professionnel si ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur a été titulaire de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur rattachés au permis de piégeage professionnel de ce locataire à la date de la demande de transfert et si le locataire remplit les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail sauf si le locataire est décédé, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de ce bail.

4° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

Le titulaire du permis de piégeage d'aide-piégeur visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue:

1° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

2° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

L'exigence des trois permis consécutifs mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas si le locataire est décédé.

31. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail et si ces deux locataires remplissent les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés à leur bail respectif accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne

pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3^o ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif;

4^o signer l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

§4. Indemnité

32. Aucun bâtiment ou construction autre que ceux visés aux paragraphes 5^o des articles 27 et 28 ne peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

33. L'indemnité du locataire découlant de la perte de revenu prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi correspond à la moyenne des revenus nets annuels déclarés au ministre du revenu pour les cinq dernières années précédant la date de l'annulation ou du non-renouvellement du bail, lesquels proviennent de ses activités de piégeage sur le territoire identifié au bail.

CHAPITRE III COMMERCE DES FOURRURES

SECTION I PERMIS

34. Pour obtenir un permis de commerce des fourrures visé dans un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 54.1 de cette loi, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer la catégorie de permis demandé.

SECTION II OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COMMERCE DES FOURRURES

35. Le titulaire d'un permis de commerce des fourrures prévu dans un règlement visé à l'article 34 doit se conformer aux conditions suivantes:

1^o tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 et dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.C., 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2^o;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2^o tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré en vertu de l'article 36 pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis de commerce des fourrures prévu dans un règlement visé à l'article 34 pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3° tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois:

- a) son nom, son adresse et son numéro de permis;
- b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;
- c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;
- d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;
- e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;
- f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4° tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois:

- a) son nom et son numéro de permis;
- b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5° signer les registres visés aux paragraphes 1° à 4°;

6° faire signer le registre visé au paragraphe 1° par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1°;

7° transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1°;

8° joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptonnaire une copie du formulaire du registre pour cha-

que vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2°;

9° transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires remplis des registres visés aux paragraphes 1° à 4° du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10° remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4°;

11° aviser sans délai un agent de conservation de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.

CHAPITRE IV IMPORTATION, EXPORTATION ET POSSESSION DE FOURRURES

36. Pour importer de la fourrure non apprêtée au Québec, toute personne doit obtenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire doit accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour importer une fourrure non apprêtée d'ours blanc, toute personne doit aussi obtenir le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine de cette fourrure.

37. Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, toute personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire de l'un des permis prévu dans un règlement visé à l'article 34 et obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre et le remplir.

Le formulaire d'exportation fait office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C., 1992, c. 52).

38. Pour exporter hors du Québec une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle.

39. Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant de l'extérieur du Québec, une personne doit détenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine et le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire et ce document doivent accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit se conformer à l'obligation prévue à l'article 38.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

40. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12 à 17, 19 à 22, 25, 27 à 29 et 35 à 39 commet une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour résident ou pour non-résident délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi par les dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 jusqu'à la date de l'expiration de ce permis.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.2)

ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

32559

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de

Lanaudière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 21 mai 1992.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier certaines conditions pour avoir droit aux jours fériés, d'éliminer comme jour férié l'équivalent de 4 heures de travail les 24 et 31 décembre et d'abroger la disposition concernant la garantie de salaire hebdomadaire, de rendre conformes les dispositions des congés annuels et des congés spéciaux à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ce décret assujettit 1 039 employeurs, 377 artisans et 4 904 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° «**apprenti**»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° «**artisan**»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3° «**commis aux pièces**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire;

4° «**commissionnaire**»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) a été apportée par le règlement édicté par le décret no 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

5° «compagnon»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: charron, carrossier, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, bourrelier, dégraisseur de garnitures intérieures, peintre, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste de l'alignement de roues, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste des freins, spécialiste du différentiel, spécialiste du châssis, spécialiste du système d'échappement, vérificateur, spécialiste de la transmission automatique, spécialiste de la suspension, préposé aux pièces, spécialiste en pneus et ajusteur de portes et moulures;

6° «conjoint»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8° «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9° «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10° «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11° «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec

garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation d'accessoires, de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

c) l'installation, la réparation, la dépose ou la pose de radiateur, d'attache-remorque ou de radio;

d) l'installation et la réparation de lames et de ressorts de véhicules routiers lourds ou d'ensemble de véhicules routiers;

12° «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

13° «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des amortisseurs, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des pneus, des silencieux et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

14° «préposé au service de 1^{re} ou de 2^e classe»: salarié qui, après le quatrième échelon, effectue en plus des travaux prévus au paragraphe 13°, la mise au point et la réparation des freins;

15° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

16° «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret no 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

17° «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel»

1° Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobi-

les lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f*;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f*;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux visés au paragraphe 1° effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules automobiles; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

c) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

d) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

e) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.».

7. Les articles 3.01 à 10.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° du lundi au vendredi, pour l'apprenti et le compagnon;

2° du lundi au samedi, pour le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

3° sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le préposé au service de 1^{re} ou de 2^e classe;

4° sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste;

5° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 5° de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,50 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives à droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1° l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2° le salarié a été mis à pied depuis moins de 30 jours précédant ou suivant ce jour férié.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.06. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.07. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.08. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.06, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.09. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.04 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.10. Si un salarié visé aux articles 7.03 et 7.04 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé

annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.11. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1 ^o apprenti:	
1 ^{er} échelon	7,25 \$
2 ^e échelon	8,00 \$
3 ^e échelon	8,75 \$;
2 ^o compagnon:	
A	14,50 \$
B	13,00 \$
C	11,50 \$
D	10,00 \$;
3 ^o commis aux pièces:	
échelon 1	7,25 \$
échelon 2	7,80 \$
échelon 3	8,40 \$
échelon 4	8,90 \$
4 ^e classe	9,55 \$
3 ^e classe	10,45 \$
2 ^e classe	11,00 \$
1 ^{re} classe	11,55 \$;
4 ^o commissionnaire:	7,30 \$;
5 ^o démonteur:	8,75 \$;
6 ^o laveur:	7,05 \$;
7 ^o ouvrier spécialisé:	8,75 \$;
8 ^o pompiste:	7,00 \$;

Emplois

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

9^o préposé au service:

échelon 1	7,05 \$
échelon 2	7,70 \$
échelon 3	8,50 \$
échelon 4	8,80 \$
2 ^e classe	9,80 \$
1 ^{re} classe	10,80 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;

8^o le taux horaire effectif;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions opérées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois

d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié. ».

8. Les articles 12.00 et 12.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 12.00. Disposition diverse

12.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente. ».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1° par le remplacement du titre « Région administrative 14 – Lanaudière » par « Région de Lanaudière »;

2° par le remplacement de « village de Crabtree » par « Crabtree »;

3° par l'insertion, après « Crabtree », de « Entrelacs, »;

4° par le remplacement de « et paroisse de l'Assomption » par « de l'Assomption »;

5° par la suppression de « paroisse de Lac-Paré »;

6° par le remplacement de « paroisse de La Plaine » par « ville de La Plaine »;

7° par le remplacement de « paroisse de Notre-Dame-des-Prairies » par « Notre-Dame-des-Prairies »;

8° par le remplacement de «village et canton de Rawdon» par «Rawdon»;

9° par la suppression de «paroisse de Sacré-Cœur-de-Crabtree»;

10° par le remplacement de «paroisse de Saint-Cléophas» par «Saint-Cléophas-de-Brandon»;

11° par le remplacement de «paroisse de Saint-Cuthbert» par «Saint-Cuthbert»;

12° par le remplacement de «village et paroisse de Saint-Félix-de-Valois» par «Saint-Félix-de-Valois»;

13° par le remplacement de «village et paroisse de Saint-Jacques» par «Saint-Jacques»;

14° par le remplacement de «paroisse de Saint-Jean-de-Matha» par «Saint-Jean-de-Matha»;

15° par le remplacement de «paroisse de Saint-Lin» par «Saint-Lin»;

16° par le remplacement de «paroisse de Saint-Thomas» par «Saint-Thomas»;

17° par le remplacement de «paroisse de Saint-Zénon» par «Saint-Zénon»;

18° par le remplacement de «paroisse de Sainte-Béatrix» par «Sainte-Béatrix»;

19° par le remplacement de «paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie» par «Sainte-Émélie-de-l'Énergie»;

20° par le remplacement de «paroisse de Sainte-Julienne» par «Sainte-Julienne»;

21° par le remplacement de «paroisse de Sainte-Mélanie» par «Sainte-Mélanie»;

22° par le remplacement du titre «Région administrative 15 – Laurentides» par «Région des Laurentides»;

23° par le remplacement de «paroisse de Bellefeuille» par «ville de Bellefeuille»;

24° par la suppression de «Entrelacs»;

25° par le remplacement de «village et paroisse de Ferme-Neuve» par «Ferme-Neuve»;

26° par le remplacement de «canton de Kiamika» par «Kiamika»;

27° par le remplacement de «paroisse de L'Ascension» par «L'Ascension»;

28° par le remplacement de «canton de La Minerve» par «La Minerve»;

29° par la suppression de «village du Lac-Carré»;

30° par le remplacement de «village de Lafontaine» par «ville de Lafontaine»;

31° par le remplacement de «canton de Montcalm» par «Montcalm»;

32° par la suppression de «village de Mont-Rolland»;

33° par le remplacement de «village de Pointe-Calumet» par «Pointe-Calumet»;

34° par le remplacement de «Prévost» par «ville de Prévost»;

35° par le remplacement de «Saint-Faustin» par «Saint-Faustin-Lac-Carré»;

36° par le remplacement de «paroisse de Saint-Joseph-du-Lac» par «Saint-Joseph-du-Lac»;

37° par le remplacement de «village et paroisse de Saint-Placide» par «Saint-Placide»;

38° par la suppression de «village de Sainte-Agathe-Sud».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32562

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10

et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 26 mars 1992.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier certaines conditions pour avoir droit aux jours fériés, de rendre conformes les dispositions des congés annuels et des congés spéciaux à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de Montréal et du district, ce décret assujettit 3 153 employeurs, 805 artisans et 15 736 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° «**apprenti**»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° «**artisan**»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3° «**commis aux pièces**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

4° «**commissionnaire**»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujéti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

5° «**compagnon**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: débosseur, électricien, mécanicien général, peintre, rembourreur, préposé aux diagnostics, réparateur de radiateur, soudeur au gaz, soudeur à l'électri-

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

cité, préposé aux ajustements, préposé à l'alignement et à la suspension, mécanicien en transmission automatique;

6° « conjoint »: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° « démonteur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8° « échelon »: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9° « ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10° « laveur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11° « mécanicien en freins »: salarié dont le principal travail est de voir au bon fonctionnement de tout ce qui se rattache aux freins. Avant de pouvoir se classer dans cette spécialisation, le salarié doit avoir complété deux ans d'apprentissage en tant qu'apprenti-mécanicien et il peut se présenter aux examens préparés par le comité paritaire;

12° « mécanicien en transmission automatique »: compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réparation des transmissions automatiques;

13° « ouvrier spécialisé »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défektivité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

14° « préposé aux ajustements »: compagnon dont le principal travail est de faire l'installation des ceintures de sécurité, faire de la menuiserie soudure, faire des retouches de peinture, remplacer et faire les ajustements et la pose des régulateurs de vitres, des régulateurs de sièges, manuels et électriques, faire les ajustements et la réparation des serrures en général, ajuster les toits de voitures décapotables et en réparer le mécanisme, localiser et faire cesser les bruits de carrosserie, localiser et réparer les fuites d'eau et de poussière, faire l'alignement des portes et des vitres, installer et aligner les moulures de carrosserie, ajuster les vitres, les portes, garde-boues, capots et portes de valises, installer les menus accessoires exigés par le client lors de l'achat d'une voiture, installer ou enlever les radios sur les voitures, enlever ou installer le dégivreur arrière, enlever le contrôle du miroir, enlever les essuie-glaces;

15° « préposé à l'alignement et à la suspension »: compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées aux réparations touchant à la suspension et à l'alignement des véhicules automobiles;

16° « pompiste »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

17° « préposé au service »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des amortisseurs, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des pneus, des silencieux et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

18° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

19° « véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles les

cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

20° «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

4. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application».

5. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel

1° Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux visés au paragraphe 1° effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules automobiles; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

c) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

d) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

e) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.»

6. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de «sur l'île de Montréal et l'Île de Saint-Paul (communément appelée l'Île des Sœurs), l'Île Jésus, l'Île Bizard, l'Île Perrot et les municipalités de Varennes, Boucherville, Longueuil, Saint-Lambert, Lemoyne, Brossard, Greenfield Park, Lafèche, Saint-Hubert, Laprairie, Candiac, Châteauguay» par «sur le territoire des municipalités suivantes: ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, ville de Boucherville, ville de Brossard, ville de Candiac, ville de Châteauguay, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Greenfield Park, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de La Prairie, ville de LaSalle, ville de Laval, ville de Le Moyne, ville de l'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de l'Île-Perrot, ville de Longueuil, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville d'Outremont, ville de Pincourt, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, Terrasse-Vaudreuil, ville de Varennes, ville de Verdun, ville de Westmount»;

2^o par la suppression de «Châteauguay Centre»;

3^o par le remplacement de «Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine-d'Alexandrie, Dorion, Vaudreuil, Notre-Dame» par «ville de Delson, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, ville de Vaudreuil-Dorion, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot».

7. Les articles 3.00 à 9.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o du lundi au vendredi, pour l'apprenti, le compagnon, le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension;

2^o du lundi au samedi, pour le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

3^o sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur, le préposé au service et le pompiste;

4^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,65 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le dimanche de Pâques ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième

semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

1^o apprenti:

1 ^{re} année	8,00 \$
2 ^e année	8,30 \$
3 ^e année	9,00 \$;

2^o compagnon:

première classe	16,00 \$
deuxième classe	14,00 \$
troisième classe	12,00 \$;

3^o commis aux pièces:

niveau A	11,50 \$
niveau B	11,00 \$
niveau C	10,50 \$
niveau D	9,50 \$;

4^o commissionnaire:

niveau A	7,75 \$
niveau B	7,30 \$;

5^o démonteur:

échelon 1	8,50 \$
échelon 2	9,25 \$
échelon 3	10,00 \$;

Emplois

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

6^o laveur: 7,50 \$;

7^o mécanicien en freins: 10,00 \$;

8^o ouvrier spécialisé:

échelon 1	8,75 \$
échelon 2	9,50 \$
échelon 3	10,00 \$;

9^o pompiste: 7,05 \$;

10^o préposé au service:

échelon 1	8,00 \$
échelon 2	8,75 \$
échelon 3	9,50 \$;

11^o préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique:

première classe	16,00 \$
deuxième classe	14,00 \$
troisième classe	12,00 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le

calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;
- 8^o le taux horaire effectif;
- 9^o le montant du salaire brut;
- 10^o la nature et le montant des déductions opérées;
- 11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier

et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3). ».

8. Les articles 11.00 et 11.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 11.00. Classification du commis aux pièces et du commissionnaire

11.01. Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau B, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules, atteint le niveau A.

Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau C, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules, atteint le niveau B.

Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau D, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules, atteint le niveau C.

Le commis aux pièces est de niveau D dès son affectation à cet emploi.

11.02. Le commissionnaire est de niveau B durant les deux premières années d'affectation à cet emploi; il est de niveau A par la suite.

12.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

12.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

12.02. L'article 12.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1^o qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2^o dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3^o qui a commis une faute grave;

4^o dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

12.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 12.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

12.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

13.00. Disposition diverse

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du

salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

14.00. Durée du décret

14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32560

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles pour la saison automnale de piégeage.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162 par. 10^o, 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«5^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1^o Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;
b) non-résident: 734,50 \$;

2^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4^o Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32561

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) de la part d'une des parties contractantes patronales, l'Association de la construction du Québec et des parties contractantes syndicales visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser des conditions de travail inchangées depuis le 23 mars 1995 dans le cas de la partie I Fabrication de produits en béton et depuis le 4 juin 1995 dans le cas de la Partie II Industrie du marbre.

Pour ce faire, il propose principalement de hausser les échelles salariales, la prime de nuit ou de quart de travail spécial, de modifier la durée normale de travail, le nombre de semaines consécutives de vacances et la participation aux avantages sociaux.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective dans le cas de la Partie I et fera l'objet d'une étude d'impact dans le cas de la Partie II.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après les données fournies par le Comité conjoint des matériaux de construction, rapport annuel 1998, le décret assujettit dans la Partie I, 84 employeurs et 1258 salariés et dans la Partie II, 11 employeurs et 75 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559; adresse électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca).

(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 0.00.

2. L'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «1^{er} mai» par «15 avril».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 0.01, du suivant:

«0.02. Nom des parties contractantes:

Groupe représentant la partie patronale:

Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyau de béton) Inc.;

L'Association des manufacturiers de maçonnerie de béton inc.;

L'Association de la construction du Québec;

Groupe représentant la partie syndicale:

Les Métallurgistes unis d'Amérique;

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

La Fédération de la Métallurgie (CSN);

L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

4. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Le salarié reçoit au moins le salaire suivant:

Métiers	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2000 05 01
Chauffeur de camion	12,27 \$ l'heure	12,45 \$ l'heure;
Tous autres métiers ou emplois	12,15 \$	12,33 \$;
Étudiant:	9,11 \$	9,25 \$;
1 ^{re} année	9,71 \$	9,85 \$;
2 ^e année		
Gardien	490,00 \$ par semaine	497,00 \$ par semaine.».

5. L'article 2.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,40 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«3.01. Durée normale de travail:

1^o Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 42 heures; elle est de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000. La semaine normale de travail est étalée du lundi au samedi. La journée normale de travail est de 9 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

La semaine normale de travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus six jours.

2^o Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

7. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

« *b*) en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01. ».

8. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **4.01.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie contient, en particulier, les mentions suivantes: ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.01, des suivants:

« **4.02.** Paiement en espèces: Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

4.03. Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail chaque jeudi, durant les heures normales de travail, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

4.04. Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

4.05. Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

4.06. Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

4.07. Avantage à valeur pécuniaire: Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum.

4.08. Présomption: Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

4.09. Indemnité: Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel sauf si l'application de l'article 3.02 lui assure un montant supérieur.

4.10. Pause-café: Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café. ».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des suivants:

« **6.02.1.** Congé fractionné: Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Exception: Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

6.02.2. Date du congé connue: Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance. ».

11. L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire, sans salaire, d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines continues.».

12. L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «funérailles», des mots «de son conjoint»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.».

13. Les articles 10.01 et 10.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.01.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret et, à compter du 1^{er} mai 2000, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret, jusqu'à concurrence de 42 heures par semaine, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

10.02. L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret un montant de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée et, à compter du 1^{er} mai 2000, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée, jusqu'à concurrence de 42 heures par semaine, de 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1999 et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.».

14. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «quant aux bénéfécés accordés par ces régimes privés» par les mots «par le comité paritaire».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** La Partie I demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2001. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que toutes les parties contractantes patronales ou syndicales ne s'y opposent par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de novembre de l'année 2000 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.».

16. Le premier alinéa de l'article 16.01 est remplacé par le suivant:

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

Catégorie d'emploi

À compter du
(insérer ici la date
d'entrée en vigueur
du présent décret)

1^o coupeur toute catégorie (débiteur) 19,42 \$;

période de progression:
0 à 12 mois 11,67 \$;
12 à 24 mois 13,59 \$;
24 à 36 mois 16,52 \$;
36 à 48 mois 17,97 \$;

2^o polisseur toute catégorie 19,42 \$;

période de progression:
0 à 12 mois 11,67 \$;
12 à 24 mois 13,59 \$;
24 à 36 mois 16,52 \$;
36 à 48 mois 17,97 \$;

3^o mouleur de terrazzo (granito) 19,42 \$;

période de progression:
0 à 12 mois 11,67 \$;
12 à 24 mois 13,59 \$;
24 à 36 mois 16,52 \$;
36 à 48 mois 17,97 \$;

4^o manœuvre d'atelier 12,54 \$.».

17. L'article 16.02 de ce décret est abrogé.

18. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 16.03, des suivants:

«**16.04.** Paiement en espèces: Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. La paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

16.05. Paiement à intervalles réguliers: Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

16.06. Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

16.07. Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

16.08. Bulletin de paie: L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux normal;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 8° le taux du salaire;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

16.09. Signature: Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

16.10. Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

16.11. Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.»

19. L'article 17.01 est remplacé par le suivant:

«**17.01.** Durée normale de travail:

1° La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

2° Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration.»

20. L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.06.** Période de repos: Le salarié a droit à une période de 15 minutes de repos payées pour chaque journée de travail. ».

21. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.01. Équipe de nuit:** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de 8 heures étalées entre 19 h 30 et 7 h 30. Une prime horaire de 0,50 \$ est payée au salarié travaillant sur une équipe de nuit. ».

22. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.04 du suivant:

«**20.04.1. Indemnité:** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

23. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2000. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que toutes les parties contractantes patronales ou syndicales ne s'y opposent par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois d'octobre de l'année 1999 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

24. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6968, 27 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6968 du 27 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc., tel que pris par les membres du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. lors d'une assemblée tenue à cette fin le 24 mars 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc.¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. est modifié par l'addition des alinéas qui suivent:

« À partir du 1^{er} janvier 2000, les montants déterminés à l'annexe A sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des

prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent.

« Le Conseil informe les personnes ou sociétés visées par le présent règlement du résultat de cette indexation par un avis publié dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime approprié. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

« ANNEXE A (a. 5)

MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA CONTRIBUTION

Volume d'achat des transformateurs en litres	Coût \$/HI	Coût cumulatif
0 à 2 500 000	0,1950	4 875
2 500 000 à 5 000 000	0,0900	7 125
5 000 001 à 7 500 000	0,0600	8 625
7 500 001 à 10 000 000	0,0400	9 625
10 000 001 à 15 000 000	0,0220	10 725
15 000 001 à 25 000 000	0,0160	12 325
25 000 001 à 45 000 000	0,0120	14 725
45 000 001 à 65 000 000	0,0110	16 925
65 000 001 et plus	0,0100	16 925

Le montant de la contribution est établi en additionnant, de façon successive, les coûts prévus pour chacune des tranches de volume d'achat jusqu'à concurrence du niveau du volume maximal d'achat.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32550

¹ La seule modification au Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc., approuvée le 4 juin 1991 par la décision 5348 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, (1991, *G.O.* 2, 3017) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6548 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7301).

Décision 6969, 27 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6969 du 27 juillet 1999, approuvé le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 juin 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

«année»: la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante;

«Commission»: la Commission canadienne du lait;

«plan national»: l'entente fédérale-provinciale en vigueur concernant un Plan national de commercialisation du lait;

«producteur»: toute personne engagée dans la production de lait ou de crème ou engagée à la fois dans la production et la mise en marché de lait ou de crème;

«quota»: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour et incluant deux décimales après la virgule, qu'un producteur peut produire au

Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation;

«régions»: les territoires décrits au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74);

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur.

SECTION II ÉMISSION ET DÉTENTION DES QUOTAS

2. La Fédération des producteurs de lait du Québec émet les quotas, incluant les quotas fédéraux, et en délivre les certificats aux producteurs qui respectent les dispositions:

1° du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76);

2° du présent règlement;

3° des règlements, conventions ou sentences arbitrales en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) dans le cadre de l'application du plan conjoint;

4° des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération peut délivrer des certificats révisés s'il y a lieu.

3. Nul ne peut produire ou mettre en marché du lait sans détenir un quota.

4. La Fédération émet chaque année un certificat de quota à chaque producteur. Le quota de chaque producteur correspond au quota qu'il détient au cours du mois précédant l'émission, sous réserve des dispositions des articles 7 à 11, et en tenant compte des ventes intervenues aux termes des Sections VII et IX et de la retenue aux termes de la Section X, ainsi que des Sections XIII et XIV, le cas échéant.

Toutes modifications qui résultent de l'article 11 sont notées sur le talon de paie finale.

5. Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie

des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390), et des conventions ou sentences arbitrales en vigueur. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions ou sentences arbitrales en vigueur.

6. Un producteur ne peut détenir plus d'un quota; il peut cependant le produire sur plusieurs exploitations laitières qu'il opère. Une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments, ainsi que le fonds de terre, le cas échéant.

7. La Fédération peut retirer et porter à la réserve prévue au paragraphe 3^o de l'article 46 le quota d'un producteur qui:

1^o cesse pendant plus de trois mois de produire ou mettre en marché du lait;

2^o contrevient à une disposition du plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du plan; ou

3^o contrevient aux dispositions des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération doit expédier au producteur concerné un avis écrit au moins quinze jours avant la date où elle entend s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour demander le retrait définitif du quota de ce producteur.

8. Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota émis à son nom.

9. Un producteur doit détenir un quota d'au moins cinq kilogrammes de matière grasse par jour. Un producteur a cependant droit à un délai de deux ans pour se conformer à cette exigence à compter du moment où il acquiert un quota.

10. Le quota est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative vingt fois le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative vingt fois le quota est considéré une production ou livraison excédant le quota et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de trente fois le quota ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours de chacun des mois de septembre à novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence de deux fois son quota. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.

11. Toute variation des volumes de production nécessaires pour satisfaire les besoins du marché ou pour permettre à la Fédération de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi est répartie sur l'ensemble des producteurs proportionnellement au quota détenu; à cette fin, la Fédération augmente ou diminue le quota de chaque producteur, au prorata du total des quotas détenus.

SECTION III CAS DE FORCE MAJEURE: INCENDIE ET MALADIE

12. Lorsqu'un incendie rend impossible la traite des vaches laitières sur son unité de production, un producteur peut, s'il remplit les conditions énumérées à l'article 13, louer, en tout ou en partie, son quota pour une période de douze mois suivant cet incendie.

13. Pour bénéficier des dispositions de l'article 12, un producteur doit:

1^o informer la Fédération par écrit dans les douze mois de cet incendie et de ses conséquences;

2^o déposer auprès de la Fédération, dès qu'ils sont disponibles, le rapport ou constat d'incendie délivré par les autorités municipales compétentes et une copie de la déclaration de sinistre certifiée conforme par ses assureurs.

14. Dans le cas de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières occasionnant l'abandon total ou une diminution substantielle de la production, un producteur peut, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota, pour une période de douze mois:

1^o cumuler tout déficit cumulatif qui excède 45 fois son quota et le produire à l'intérieur de cette même période; et

2^o se prévaloir des avantages décrits à l'article 12.

Dans le présent article, on entend par:

«maladie grave de l'exploitant»: toute maladie qui empêche un exploitant de s'occuper de la régie ou de la traite des vaches laitières d'une unité de production dont il détient au moins 20 % des intérêts;

«maladie grave des vaches laitières»: tout événement parmi les suivants qui affecte au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production:

1^o la rage, la leptospirose, la rhinotrachéite bovine, la salmonellose ou la diarrhée virale bovine;

2^o l'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire.

L'électrocution des vaches laitières dans la proportion minimale indiquée ci-dessus et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production exigée par Agriculture Canada sont assimilées à une maladie grave des vaches laitières;

«vaches laitières»: les vaches en lactation et les vaches en gestation.

15. Le producteur qui veut bénéficier des dispositions de l'article 14 doit, lorsque les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif excèdent 30 fois son quota, déposer auprès de la Fédération une demande écrite indiquant les avantages dont il veut bénéficier. Cette demande doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants:

1^o un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 1, rempli par le producteur, l'exploitant et le médecin traitant auquel est jointe, le cas échéant, une copie de la réclamation d'assurances certifiée conforme par les assureurs du producteur ou de l'exploitant;

2^o un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, rempli par le producteur et le médecin vétérinaire traitant auquel sont joints, le cas échéant, l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par Agriculture Canada et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts.

SECTION IV ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU QUOTA PROVINCIAL ET DE LA PART DU QUOTA FÉDÉRAL

16. Le quota fédéral d'un producteur est déterminé par le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, que le producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire ou à mettre en marché dans la province de Québec en vertu de son quota émis par la Fédération.

17. Le quota provincial d'un producteur correspond au volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse, qu'un producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, le cas échéant, à produire et à mettre en marché à l'extérieur du Québec, en vertu du quota fédéral émis par la Fédération.

SECTION V LIVRAISONS NON DÉCLARÉES

18. Tout producteur doit payer à la Fédération, pour chacune des transactions effectuées en contravention avec les dispositions des articles 3 ou 5, la pénalité cumulative suivante, sur le volume de lait ainsi produit ou mis en marché:

1^o 50 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 20 litres;

2^o 25 \$ par litre de lait pour tout volume entre 21 et 50 litres;

3^o 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres.

19. La Fédération expédie au producteur qui contrevient aux dispositions des articles 3 ou 5 un avis écrit, par courrier recommandé, identifiant la contravention reprochée donnant lieu à l'application de la pénalité.

20. Toute contravention aux dispositions des articles 3 ou 5 constatée par un rapport écrit d'un inspecteur du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou d'un inspecteur nommé aux termes des articles 163 ou 169 de la loi, donne ouverture à l'application de la pénalité.

21. Les pénalités sont perçues par retenues à la source sur la paie du producteur concerné, lors d'un ou des paiements subséquents faits par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, et, s'il y a lieu, sur le produit de ventes de quotas selon la section VII du présent règlement.

22. Tout producteur a droit d'en appeler à la Régie de la décision de la Fédération de retenir les pénalités; un avis écrit d'appel doit être déposé par le producteur dans les 10 jours de la réception de la paie impliquant telle retenue ou, le cas échéant, sur la retenue faite sur le produit de ventes de quotas selon la section VII du présent règlement.

23. La Fédération dépose tout montant perçu aux termes de l'article 21 dans un compte en fidéicommis, à son nom, dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée par la loi à recevoir des dépôts, puis elle en dispose si aucun appel n'a été logé à la Régie dans le délai prévu à l'article 22; en cas d'appel, tel montant demeure en compte en fidéicommis jusqu'à la décision de la Régie, puis la Fédération en dispose conformément à cette décision.

24. Les pénalités retenues sont utilisées pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 122.

SECTION VI VARIATIONS DANS LES LIVRAISONS

25. Toute variation anormale dans les livraisons de lait d'un producteur constitue une contravention au présent règlement.

Constituent notamment une variation anormale:

1° l'absence de livraison un jour déterminé au calendrier de ramassage;

2° des absences répétées de livraison au cours d'une semaine ou d'un mois contrairement à ce qui est prévu au calendrier de ramassage;

3° une livraison qui excède la capacité du bassin refroidisseur;

4° une variation sporadique, à la hausse ou à la baisse, des volumes de lait livré au cours d'une même semaine ou d'un même mois.

26. Toute variation dans les livraisons de lait doit être justifiée par le producteur qui doit produire, dans les dix jours d'une demande à cet effet de la Fédération et à la satisfaction de la Fédération, une déclaration assermentée accompagnée de pièces justificatives; à défaut, la Fédération perçoit les pénalités prévues à l'article 18 selon les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

27. Les articles 22 à 24 s'appliquent à la présente section.

SECTION VII NÉGOCIABILITÉ ET TRANSFERT DES QUOTAS PAR LE SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DES QUOTAS

28. Sauf les exceptions prévues à la section IX, nul ne peut acquérir ou céder un quota, en tout ou en partie, si ce n'est par l'entremise de la Fédération et en suivant la procédure prévue à la présente section.

29. Un producteur qui désire acheter ou vendre un quota doit, entre le 20^e et le 28^e jour du mois précédant le mois au cours duquel il désire acheter ou vendre un quota, transmettre à la Fédération son offre d'achat ou de vente, selon le cas, par le mode de transmission déterminé par la Fédération et publié dans une publication de circulation générale auprès des producteurs.

Au cours de la même période, un producteur peut annuler son offre d'achat ou de vente. L'annulation d'une offre se fait de la même façon que l'offre elle-même et l'article 30 s'applique à l'annulation en l'adaptant.

Un producteur qui désire vendre un quota en totalité ou en partie doit s'assurer que la flexibilité permise associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération déduit du produit de la vente à verser la différence entre le prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie précédant la date effective du transfert de quota prévu à l'article 44 pour le volume de lait produit ou livré que représente la différence entre l'écart cumulatif de la période de paie précédant la date effective du transfert de quota, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et la flexibilité permise par le quota détenu par le vendeur après la vente, s'il en est.

Pour les fins du présent article, est exclu de la flexibilité permise tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota.

30. L'offre prévue à l'article 29 doit mentionner le nom du producteur, son numéro de producteur tel qu'établi par la Commission canadienne du lait, la quantité de quota qu'il désire vendre ou acheter, le prix minimum qu'il désire recevoir, s'il s'agit d'une offre de vente ou le prix maximum qu'il désire payer, s'il s'agit d'une offre d'achat.

La Fédération doit prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour vérifier l'authenticité d'une offre et écarter toute offre qui ne contient pas tous les renseigne-

ments prescrits ou qui contient une offre d'achat ou de vente qui ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

31. Un producteur peut faire plusieurs offres séparées d'achat ou de vente au cours d'un même mois.

Toute offre d'achat ou de vente doit porter sur au moins 0,1 kg de matière grasse par jour.

32. Un producteur qui offre de vendre un volume de quota de lait garanti à la Fédération qu'il en est propriétaire et qu'il a un droit absolu d'en disposer.

33. Un producteur est présumé consentir à vendre le quota qu'il a offert de vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur et un producteur est présumé consentir à acheter le quota qu'il a offert d'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

34. La Fédération détermine, selon la méthode suivante, le prix de transaction auquel les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter.

À chaque quantité de quota offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa. Le prix de transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.

Le prix de transaction, les quantités de quota et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi, le cas échéant.

35. Au plus tard le 17^e jour du mois suivant la réception de l'écrit constatant une offre d'achat ou de vente, la Fédération détermine les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs et les avise des quantités achetées ou vendues et du prix de la transaction, compte tenu de la retenue prévue à l'article 43.

36. Un producteur acheteur doit acquitter le prix de transaction à la Fédération au plus tard le 28^e jour du mois de l'expédition par la Fédération de l'avis prévu à l'article 35. La Fédération paye les producteurs vendeurs au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

37. À défaut de paiement par un producteur du prix de transaction du quota, la Fédération en acquitte le prix et verse le quota à la réserve constituée par les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 46.

38. Un producteur en défaut de payer à la Fédération le prix de transaction du quota pour un mois donné doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les douze mois suivant ce défaut, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période.

SECTION VIII FONDS D'OPÉRATION DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS

39. La Fédération crée un fonds pour l'acquisition des quantités de quota requises aux fins de l'article 41. Elle charge au fonds le prix d'achat de ces quantités de quota et en crédite le prix de vente des quantités de quota provenant de la réserve d'ajustement constituée par les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 46.

40. Chaque mois, la Fédération achète, selon l'article 41, la quantité de quota nécessaire pour compléter la quantité de quota vendue au prix fixé. De la même façon, la Fédération prend, à même la réserve d'ajustement, la quantité de quota nécessaire aux mêmes fins.

41. La Fédération n'est pas tenue d'acquérir de quota si la quantité qu'elle doit acheter pour combler la plus petite différence de ce mois excède 4 % des quantités de quota offertes en vente pour ce mois. Elle n'est pas non plus tenue de vendre une quantité de quota à même la réserve d'ajustement, si cette quantité excède 4 % des quantités de quota offertes à l'achat pour ce mois.

SECTION IX NÉGOCIABILITÉ ET TRANSFERT DES QUOTAS EXEMPTS DE LA SECTION VII

42. L'acquisition d'une unité de production complète constitue une transaction exempte de l'application de la section VII.

L'acquéreur doit déposer au bureau du syndicat de sa région, à la suite de cette transaction, une demande de transfert de quota dans la forme prescrite par la Fédération, accompagnée des documents établissant cette transaction.

Un producteur qui désire vendre toute son unité de production doit s'assurer que la flexibilité associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération facture au producteur la différence entre le

prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie du mois au cours duquel la demande de transfert est déposée aux termes de l'article 42, pour le volume de lait produit ou livré que représente la flexibilité utilisée pour telle période de paie, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.

Tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota est exclu de la flexibilité permise pour les fins du présent article.

SECTION X RETENUES SUR TRANSFERT DE QUOTA

43. Sur chaque transaction de vente de quota, à l'exception des transferts visés par l'article 42, la Fédération retient et porte à la réserve générale établie aux termes du paragraphe 3^o de l'article 46 la quantité de quota équivalant à la deuxième décimale du quota offert en vente.

SECTION XI CONDITIONS ET SUSPENSION DES TRANSFERTS

44. La Fédération transfère un quota conformément au présent règlement.

La Fédération peut refuser de transférer un quota lorsque le cédant ou l'acquéreur contrevient aux dispositions de l'article 2. La Fédération refuse de transférer un quota aux termes de la Section IX lorsque le cédant contrevient aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 et tant que la facture qui y est prévue n'est pas acquittée.

Sauf si le producteur cédant abandonne la production, la Fédération ne peut accepter de vente d'un quota diminuant à moins de 5kg de matière grasse par jour le quota détenu par un producteur.

Tout transfert de quota effectué aux termes de la Section VII entre en vigueur le premier jour du mois suivant la vente. Tout transfert de quota effectué aux termes de la Section IX et accepté par la Fédération entre en vigueur le premier jour du mois suivant telle acceptation.

Tels transferts sont confirmés sur le talon de paie finale transmis à l'acquéreur et au vendeur, le cas échéant.

45. Dans l'intérêt général des producteurs, la Fédération peut, par résolution, suspendre, en tout ou en partie et pour la période qu'elle détermine, les ventes de quota selon la section VII ou les transferts de quota selon la section IX, ou les deux.

Une copie de la résolution décrétant cette suspension doit être expédiée immédiatement à la Régie.

La Fédération peut, de la même façon, décréter cette suspension pendant la période comprise entre l'adoption d'une résolution de la Fédération prévoyant le remplacement ou toute modification du présent règlement et l'entrée en vigueur de ce remplacement ou de cette modification.

SECTION XII RÉSERVES DE QUOTA

46. La Fédération établit les réserves de quota suivantes:

1^o une réserve d'ajustements du système centralisé de vente des quotas;

2^o une réserve pour le programme de la relève en production laitière aux termes de la Section XIV;

3^o une réserve générale tenant compte notamment:

- i. des variations du marché ou de toute entente conclue conformément à l'article 120 de la loi;
- ii. de l'application de l'article 7;
- iii. de la retenue aux termes de l'article 43; et
- iv. de l'application de l'article 48.

47. La Fédération peut utiliser en tout ou en partie la réserve générale de quota prévue au paragraphe 3^o de l'article 46, notamment à l'une des fins suivantes:

- i. pour atténuer l'effet d'une diminution générale du quota ou la distribuer à tous les producteurs en proportion des quantités de quota détenues;
- ii. pour le programme de la relève en production laitière aux termes de la Section XIV;
- iii. pour toute autre fin en vue de l'application du présent règlement.

SECTION XIII INTÉGRATION

48. La Fédération verse à la réserve du paragraphe 3^o de l'article 46 les quotas obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années, ou compléter la période jusqu'au 31 juillet 2001 s'il s'agit d'un quota obtenu par intégration en vertu du second alinéa, avant de pouvoir disposer de la partie de son quota obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1^{er} août 1996, les quotas obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa jusqu'au 31 juillet 2001.

SECTION XIV RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

49. Chaque année la Fédération rend disponibles pour favoriser la relève en production laitière les quantités de quota retournées conformément aux dispositions de l'article 50 à la réserve établie conformément au paragraphe 2^o de l'article 46.

La Fédération attribue chaque année les quantités de quota de la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 46 aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51, selon les modalités et aux conditions suivantes:

1^o la Fédération révisé tous les trois ans, par blocs de trois ans, les quantités prêtées après le 1^{er} novembre 1994;

2^o elle les ajuste alors afin que tous les producteurs ayant bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière pour les trois dernières années reçoivent la même quantité de quota.

50. Les quotas attribués par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis. Le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1^o de l'article 51 respecte les exigences des sous-paragraphe *c* et *d* de ce paragraphe. Lorsqu'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 46 pour les réattribuer.

51. Un producteur qui satisfait aux conditions suivantes peut bénéficier d'un quota pour favoriser la relève en production laitière:

1^o il a sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3^o, détenu 20 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui au moment du dépôt de la demande:

- a*) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;
- b*) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;

c) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article;

d) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent article;

2^o son unité de production répond aux dispositions des lois et des règlements concernant les normes microbiologiques de propreté, de qualité et de salubrité du lait de même qu'à celles concernant les normes de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements de production du lait;

3^o il dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1^o et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

52. Le 1^{er} novembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été déposée, les quotas disponibles aux fins de la relève sont distribués également entre tous les producteurs qui en ont fait la demande et qui rencontrent les conditions prévues à l'article 51.

53. Un producteur ne peut bénéficier des dispositions de la présente section que pour une seule personne physique qui satisfait aux conditions du paragraphe 1^o de l'article 51.

SECTION XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 78.1).

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/MÉDECIN

A. Déclaration du producteur

1. Nom du producteur

2. Adresse

N ^o	Rue	Ville	Province	Code postal
----------------	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. Nom de l'exploitant malade

6. Date de naissance de l'exploitant malade

7. Description des intérêts de l'exploitant malade dans l'exploitation laitière
[produire sur demande les pièces justificatives]

8. Description des tâches de l'exploitant malade

9. Premier jour de l'invalidité de l'exploitant

10. Date de sa première visite chez le médecin pour la présente invalidité

11. Motif de l'invalidité

12. Date

...../...../.....
An Mois Jour

.....
Signature du producteur

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

...../...../.....
An Mois Jour

.....
Signature de l'exploitant malade

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient

2. Âge

3. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité

4. À votre connaissance, les premiers symptômes
ou l'accident ont eu lieu le...../...../.....
An Mois Jour5. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre?
Dans l'affirmative, expliquezOui Non

6. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle l'exploitant d'effectuer son travail? Expliquez

7. Date de la première visite pour la présence d'invalidité

...../...../.....
An Mois Jour8. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité?
Sinon, expliquezOui Non 9. Avez-vous référé le patient à un spécialiste?
Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialisteOui Non

10. Si le patient est encore invalide à ce jour, à quelle date prévoyez-vous un retour au travail?

...../...../.....
An Mois Jour11. Quelle a été ou sera la durée de l'invalidité
partielle, le cas échéant?
(capacité de s'occuper de la
régie ou la traite des vaches laitières)Du..... au.....
An/Mois/Jour An/Mois/Jour

12. Remarques

13. Nom du médecin (en lettres moulées)

.....
Spécialité
Adresse
Signature/...../.....
An Mois Jour

ANNEXE 2

(a. 15)

FORMULAIRE PRODUCTEUR/VÉTÉRINAIRE

A. Déclaration du producteur

1. Nom

2. Adresse

N ^o	Rue	Ville	Province	Code postal
----------------	-----	-------	----------	-------------

3. Numéro de producteur

4. Adresse de l'exploitation laitière

5. a) Nombre de vaches en lactation

b) Nombre de vaches en gestation

6. Nature de la maladie affectant le troupeau

7. Date de la première manifestation de la maladie

8. Nombre de vaches alors diagnostiquées

9. Nombre de vaches actuellement diagnostiquées

10. Date de la première consultation d'un vétérinaire

11. Nom de ce vétérinaire

12. Nom des autres vétérinaires consultés

13. Je déclare par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets

.....
Signature du producteur...../...../.....
An Mois Jour

B. Déclaration du vétérinaire

1. Nom du client

2. Adresse du client

3. Diagnostic principal de la maladie du troupeau

Diagnostic secondaire ou autres affections

4. Date de la première consultation par le client en rapport avec ce diagnostic

5. À votre connaissance, les premiers symptômes ont lieu le/...../.....
An Mois Jour

6. Nombre de vaches actuellement atteintes par le maladie

7. Le troupeau de ce client a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui Non
Dans l'affirmative, expliquez

8. Décrivez l'évolution de la maladie à ce jour, donnez votre pronostic pour l'avenir

9. Le troupeau de ce client est-il sous vos soins depuis le début de la maladie?
Sinon, expliquez

10. Remarques

11. Nom du vétérinaire (en lettres moulées)

.....
Spécialité
Adresse
Signature/...../.....
An Mois Jour

IL INCOMBE AU PRODUCTEUR DE FAIRE REMPLIR CE FORMULAIRE À SES FRAIS

ANNEXE 3

(a. 51)

FORMULAIRE D'AIDE À LA RELÈVE

Nom: Relève en production laitière

No C.C.L.:

Année laitière: 1998-1999

Nom et adresse de l'entreprise concernée**Nom et adresse du requérant****Partenaire(s)****%****À compléter par le secrétaire du syndicat**A. Le requérant a entre 18 et 35 ans au moment de sa demande (S.V.P. annexe la preuve). B. Le requérant possède au moins 2 ans d'expérience en production laitière. C. La production laitière constitue la principale occupation du requérant D. Le requérant n'a jamais détenu, avant l'année laitière du dépôt de sa demande, 20 % ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière E. La présente demande est accompagnée de documents confirmant que le requérant possède au moins 20 % de la valeur totale de l'entreprise concernée.

Signé à

Le

Représentant régional

Requérant

Pour l'entreprise

À L'USAGE DE LA F.P.L.Q. SEULEMENTDate du contrat ____/____/____ Pourcentage (%) ____
Année Mois JourDemande acceptée: Refusée: Par: _____ Le: ____/____/____
Année Mois Jour

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 854-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET)

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada des ententes relativement au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET), dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32543

Gouvernement du Québec

Décret 855-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales et de l'habitation qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) du 28 au 30 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse, Yukon, du 28 au 30 juillet 1999, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales et de l'habitation;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. Georges Felli, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— M. André Marcil, président, Société d'habitation du Québec;

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet, ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— M. Roger Ménard, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32544

Gouvernement du Québec

Décret 857-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT la requête de la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage au site de la nouvelle prise d'eau de la ville afin de permettre l'alimentation du puits de la nouvelle station de pompage;

ATTENDU QUE le barrage du nouveau système d'alimentation en eau potable est situé dans la Municipalité de Saint-Pascal, dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que la Corporation municipale de la Ville de Saint-Pascal en possède déjà les titres de propriété;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Poste de pompage d'eau brute — Coupe et élévation transversale », portant le n^o 19059-002-CIPFE002, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. François Gagnon, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé « Barrage déversant — Détails et coupes types », portant le n^o 19059-000-HWDT0001, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé « Barrage déversant — Vue en plan — Coupes et détails », portant le n^o 19059-000-HWVP0001, daté du 7 août 1998, signé et scellé par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

4. Un devis intitulé « Ville de Saint-Pascal — Alimentation et traitement eau potable », Devis — 2 tomes, portant le n^o 19059-002, daté du mois d'août 1998, signé par MM. Gilles Bordeleau, François Gagnon, Michel Gilbert, Stéphane Grenier, Réjean Paradis, Michel Robichaud, ingénieurs, Roche ltée, Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3 100 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32545

Gouvernement du Québec

Décret 861-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-99 du 27 janvier 1999, il était ordonné:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi»;

ATTENDU QUE l'entreprise et le propriétaire des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ont convenu de la constitution d'une servitude sur ces parcelles de terrain au lieu et place d'une acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution de cette servitude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative aux obligations contractuelles d'indemnisation encourues envers le propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter ces parcelles de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret numéro 47-99 du 27 janvier 1999 soit modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à

PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant la considération de la constitution d'une servitude sur des parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contre-garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ qu'elle pourrait encourir relativement à son obligation contractuelle d'indemnisation du propriétaire du fond servant à cause du passif environnemental pouvant affecter les parcelles de terrain dont l'usage est nécessaire pour la réalisation du projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32546

Gouvernement du Québec

Décret 862-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT une modification du décret numéro 350-99 du 31 mars 1999

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret aurait dû se lire 22 700 000 \$ et qu'il y a lieu de le corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le décret numéro 350-99 du 31 mars 1999 soit modifié par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de «15 000 000 \$», par «22 700 000 \$» et par le remplacement de l'annexe de ce décret par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'ATTRIBUTION

1. Budget additionnel 1998-1999

Description	Opération	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention MJQ:			
Fonctionnement	18 500 000		18 500 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total revenus	18 500 000	4 200 000	22 700 000
Dépenses			
Indemnités de départ à la retraite	18 500 000		18 500 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total dépenses	18 500 000	4 200 000	22 700 000

2. Modalités de versement

- Au regard de la subvention pour les indemnités de départ

Les versements seront faits en fonction des coûts réels sur présentation des factures transmises au ministère de la Justice.

- Au regard de la subvention pour le remboursement de l'emprunt

Versement unique pour le remboursement de l'emprunt relatif au déficit accumulé à l'aide juridique.

32547

Gouvernement du Québec

Décret 863-99, 28 juillet 1999

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q.,

c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant un programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, aux conditions prévues dans l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES
INFECTÉES PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

(ci-après appelée « la Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la Ministre désire que soit confiée à la Régie l'administration du programme québécois d'aide financière aux victimes de l'hépatite C aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre, applique et assume les coûts du programme d'aide financière aux victimes d'hépatite C aux conditions ci-après énumérées. Le programme consiste à verser, pour des motifs humanitaires, une aide financière au montant de 10 000 \$ aux personnes visées par le programme ainsi qu'à retracer les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec.

2. Sont visées par ce programme:

a) une personne infectée par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998;

b) le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée au paragraphe a et qui a contracté le VHC de cette personne;

c) un enfant d'une personne visée aux paragraphes a ou b et qui a contracté le VHC de cette personne;

d) une personne visée aux paragraphes a, b ou c dont le décès est attribuable à son infection par le VHC.

Toutefois, n'est pas visée par le programme:

e) une personne pour laquelle la Régie a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'a pas été infectée à l'origine par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Québec ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec au cours de la période visée au paragraphe a;

f) une personne qui a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée à l'origine par le VHC dans une des situations prévues au paragraphe a, b ou c.

g) une personne admissible à une indemnité en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

3. Aux fins du présent programme:

a) le mot « conjoint » s'entend:

i. soit d'un homme ou une femme qui:

1) sont mariés l'un à l'autre;

2) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;

3) ont cohabité pendant au moins deux ans;
 4) ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

ii. soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale si elles n'étaient pas du même sexe:

1) pendant au moins deux ans; ou
 2) en relation plus ou moins permanente si elles sont les parents d'un enfant;

b) le mot «cohabiter» signifie vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage;

c) le mot «enfant» comprend:

i. un enfant adopté;
 ii. un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de le considérer comme un enfant de sa famille;
 iii. un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant.

4. Aux fins de l'administration de ce programme, la Régie doit:

a) renseigner les personnes qui désirent obtenir de l'information sur le processus d'aide financière, et leur fournir la documentation pertinente;

b) informer et diriger vers les ressources compétentes les personnes non visées par le présent programme mais qui pourraient avoir droit à une indemnisation en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990;

c) évaluer les demandes d'aide financière, à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, en vue d'établir l'admissibilité des personnes au programme selon les critères déterminés dans l'article 2, verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, une aide financière au montant de 10 000 \$ (en un seul versement) et assurer la révision des décisions contestées;

d) s'assurer que les personnes qui recevront l'aide financière de 10 000 \$ auront accepté que celle-ci soit déduite de toute autre indemnité ultérieure que le gouvernement du Québec pourrait être tenu de leur verser en raison de leur infection par l'hépatite C, par décision du tribunal ou en vertu d'un règlement;

e) contribuer à retracer les personnes qui pourraient être porteuses du VHC (virus de l'hépatite C) afin que le réseau de la santé et des services sociaux puisse leur offrir les services de santé appropriés et, le cas échéant, leur permettre d'obtenir l'aide financière du présent programme ou l'indemnisation en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990;

f) rémunérer les médecins qui ont complété un formulaire de demande d'aide financière selon les tarifs déterminés par entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et les fédérations médicales;

g) fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux l'information permettant de suivre de façon régulière l'évolution du programme, d'évaluer son impact auprès de la population-cible et d'établir les coûts des différentes opérations nécessaires à la bonne marche du programme.

4. La Ministre remboursera à la Régie, selon des modalités à convenir, les sommes versées aux personnes admissibles aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

5. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet le 28 juin 1999. Il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ 1999.

 PAULINE MAROIS,
*ministre de la Santé et
 des Services sociaux*

 PIERRE HOUDE,
*président-directeur général
 par intérim de la Régie de
 l'assurance maladie
 du Québec*

32548

Erratum

Décret 755-99, 23 juin 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-4)

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— Modifications

— Errata

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 131^e année, numéro 29 du 21 juillet 1999.

Registre des droits personnels et réels mobiliers

— Modifications

— Errata

À la page 3036, à l'article 1 du règlement de modification, il n'y a pas de virgule après l'expression « CHA-PITRE VI »; à l'article 2 du règlement de modification, l'intitulé doit être précédé de guillemets comme suit: « Chapitre II; et à l'article 15.3, au paragraphe deuxième du premier alinéa, le mot « recommandation » doit se lire comme suit: Recommandation.

À la page 3037, l'article 15.9 doit se lire comme suit:

« Pour qu'une personne puisse transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits, elle doit obtenir les bichés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire accrédité par l'officier. Cette vérification d'identité est faite aux frais de la personne qui en fait la demande. ».

À la page 3038, à l'article 15.15, à la fin du paragraphe cinquième du premier alinéa, il y a un point au lieu d'un point-virgule et à la deuxième ligne du deuxième alinéa, il y a un point au lieu d'une virgule à la suite du mot « biché »; et à l'article 15.19, à la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « délivré » doit se lire comme suit: délivrer.

À la page 3039, à l'article 15.24, à la dernière ligne, le mot « obligations » doit se lire comme suit: obligations.

À la page 3040, à l'article 23.6 à la dernière ligne du deuxième alinéa, le mot « sont » doit se lire comme suit: son; à l'article 23.8, à la quatrième ligne, le mot « non » doit se lire comme suit: sont; et à l'article 4 du règlement de modification, l'intitulé de la SECTION III doit se lire comme suit: CONTENU DE LA RÉQUISITION.

32556

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3529	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3771	Projet
Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57)	3825	Erratum
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	3554	N
Automobiles — Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3779	Projet
Automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3788	Projet
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-4)	3825	Erratum
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	3554	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3554	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64)	3825	Erratum
Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales et de l'habitation qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) du 28 au 30 juillet 1999 — Composition de la délégation du Québec	3819	N
Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3805	Décision
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3529	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	3771	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	3554	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	3797	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	3548	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles (L.R.Q., c. C-61.1)	3768	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	3535	N
Décret numéro 350-99 du 31 mars 1999 — Modification	3821	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., c. D-2)	3779	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Montréal . . . (L.R.Q., c. D-2)	3788	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction . . (L.R.Q., c. D-2)	3798	Projet
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relatives au déploiement d'agents du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au sein du contingent canadien de la Police civile de la Force des Nations Unies dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET)	3819	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3529	M
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3548	M
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3797	Projet
Investissement-Québec — Aides financières à PACCAR du Canada Ltée	3820	N
Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3798	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3805	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	3529	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Administration du programme d'aide aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C	3822	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	3825	Erratum
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	3825	Erratum

Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-4)	3825	Erratum
Réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3768	N
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3535	N
Saint-Pascal, corporation municipale de la Ville de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage	3820	N

